



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Hébergement d'urgence

Arrêté N °2014276-0018 - extension de capacité du centre d'hébergement et de stabilisation Maison Coluche à Ambilly	1
---	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014280-0009 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Mme TIRARD- COLLET responsable de la trésorerie de Reignier	4
Arrêté N °2014283-0005 - Arrêté de fermeture des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie les 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015.	7

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière technique de Mme Valérie LE BOURG	9
Arrêté N °2014288-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Valérie LE BOURG	12
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG DDPP 74 (technique)	14

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014288-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MILLET Allain	17
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014283-0003 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE LA MANDALLAZ" "Les Silènes" route d'Avully 74330 LA BALME DE SILLINGY. Madame Emmanuelle LESERT.	20
Arrêté N °2014288-0023 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Esserts - Commune de MORILLON	23
Arrêté N °2014288-0024 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Esserts - Commune de MORILLON	53
Arrêté N °2014288-0025 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Bergin - Commune de MORILLON	55

Arrêté N °2014288-0026 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Bergin - Commune de MORILLON	85
SEAE service économie agricole et Europe	
Arrêté N °2014288-0028 - Arrêté désignant les membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes en apiculture	87
SEE service eau et environnement	
Arrêté N °2014287-0013 - ARP de prolongation de pêche du corégone au lac Léman.	90
Arrêté N °2014289-0022 - ARP d'autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés.	93
Arrêté N °2014290-0015 - Arrêté portant autorisation de : enlèvement, destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par Autoroutes et Tunnel du Mont- Blanc, dans le cadre du réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur de l'A40 sur la RD1508, commune d'ELOISE.	98
Arrêté N °2014293-0007 - portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du plateau de Loëx FR8201707 et FR8212027	115
SH service habitat	
Arrêté N °2014290-0016 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	118
Arrêté N °2014290-0017 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	121
Arrêté N °2014290-0018 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	124
Arrêté N °2014290-0019 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	127
Arrêté N °2014290-0020 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	130
Arrêté N °2014290-0021 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	133
Arrêté N °2014290-0023 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	136
Arrêté N °2014290-0024 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	139
Arrêté N °2014290-0025 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	142
Arrêté N °2014290-0026 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	145
Autre N °2014286-0024 - Convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2012-2018 - Annemasse aggro - avenant n ° 5 pour 2014	148
Subdivision territoriale du Chablais	
Arrêté N °2014203-0026 - La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant la SCI LOGUDORO (M. PAÏS) est autorisée à réaliser des travaux de mise en place d'un mouillage écologique sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée OB 201 située sur la commune de NERNIER, lieu- dit "Champ Catin".	151

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014097-0038 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD SURGELES 74000 ANNECY	155
Arrêté N °2014288-0020 - Arrêté portant félicitations pour actes de courage et de dévouement	158
Arrêté N °2014288-0021 - arrêté d'autorisation d'une course de vtt "25ème grand prix vtt d'argonay" le dimanche 26 octobre 2014	160
Arrêté N °2014288-0022 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste " 22ème gentlemen de Scientrier" le dimanche 19 octobre 2014	166
Arrêté N °2014290-0005 - arrêté d'homologation du circuit de karting "kart parc" sur la commune de Thônes	173
Arrêté N °2014290-0022 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à madame Monique ZURECKI, DINGY- SAINT- CLAIR	178

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014289-0001 - portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Lavergnat à Annemasse	180
Arrêté N °2014293-0002 - renouvelant l'habilitation de l'établissement de la SA OGF Pompes funèbres générales, place de l'Eglise à Evian- les- Bains	183
Arrêté N °2014293-0003 - renouvelant l'habilitation de l'établissement de la S.A. OGF Pompes funèbres Générales, ,56 bis Grande rue à Thonon- les Bains (74200)	186
Arrêté N °2014293-0005 - renouvelant l'habilitation de l'établissement de la S.A. OGF "Pompes funèbres Savoyiennes R.Schaller" 18, avenue du Giffre à Annemasse (74100)	189
Arrêté N °2014293-0006 - renouvelant l'habilitation de l'établissement de la S.A.OGF "Pompes funèbres générales" 86, route du Fayet à Sallanches (74700)	192

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014274-0015 - arrete portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de MARIGNIER et THIEZ pour la réalisation du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de BONNEVILLE à CLUSES	195
Arrêté N °2014286-0012 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du Crêt. Commune de Marignier.	198
Arrêté N °2014286-0013 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint- Ruph - Glière - Eau Morte, sur les communes de Faverges, Giez et Doussard.	201
Arrêté N °2014287-0007 - Projet d'élargissement et de redressement de la voie communale n ° 4 dite "route du Mont Durand" sur la commune de Saint- Jean- De- Sixt. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	204

Arrêté N °2014289-0002 - Projet d'aménagement d'un giratoire et d'un cheminement piéton sur la commune d'Eteaux. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. 208

Arrêté N °2014293-0012 - arrêté portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches, sur la commune d'Arâches- la- Frasse. 212

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Mont- Sion - A41 Nord- section St Julien en Genevois/ Villy le Pelloux 215

Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute- Savoie pour assurer les formations aux premiers secours 219

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014289-0003 - Arrêté portant autorisation de la course pedestre "10 km du Pays Rochois" le 19 octobre 2014. 223

82_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

Arrêté N °2014244-0030 - Subdélégation de M. LE FLOC'H- LOUBOUTIN, DRFIP Rhône- Alpes, en matière de successions vacantes - département de Haute Savoie. 232



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Hébergement d'urgence**

extension de capacité du centre d'hébergement
et de stabilisation Maison Coluche à Ambilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Accès au Logement

Annecy, le 21/10/2014.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : LH/SW

Arrêté n° 2014-276 - 0018

Extension de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation Maison Coluche à Ambilly

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-8 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2007-514 du 1^{er} octobre 2007 du préfet de la Haute-Savoie, portant création d'un centre de stabilisation de 15 places dénommé « Maison Coluche » à Ambilly ;

VU l'arrêté n°162-0009 du 11 juin 2014 du préfet de la Haute-Savoie, portant extension du centre d'hébergement de stabilisation Maison Coluche à Ambilly ;

VU la demande présentée par l'Association Maison Coluche des Restaurants du Coeur à Ambilly ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT :

Que le projet s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et notamment dans l'objectif de pérennisation de places d'hébergement d'urgence ;

Que le projet répond aux besoins départementaux recensés et inscrits dans le plan départemental d'action 2014-2018 pour le logement des personnes défavorisées en Haute-Savoie ;

Que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Que l'extension envisagée est inférieure au seuil mentionnée à l'article R 312-2 du code de l'action sociale et des familles et n'est pas soumise, en conséquence, à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n°162-0009 du 11 juin 2014.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Maison Coluche des Restaurants du Cœur à Ambilly – 12 rue des Négociants, pour l'extension de 5 places du centre de stabilisation Maison Coluche à Ambilly. La capacité totale est ainsi portée à 20 places comprenant 15 places en hébergement de stabilisation et 5 places en hébergement d'urgence.

Article 3 : Selon les dispositions de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2007, sans changement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur »

N° FINESS : 74 001 2265

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHS « Maison Coluche »

N° FINESS : 74 001 2042

Code catégorie : 214 (CHRS)

Codes discipline : 958 pour les 15 places d'hébergement de stabilisation - 959 pour les 5 places d'hébergement d'urgence

Code fonctionnement : 11

Codes clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014280-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Octobre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Mme TIRARD- COLLET responsable de la trésorerie de Reignier

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de REIGNIER.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BIAGI, agent administratif à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 11 000€ par article de rôle d'impôt ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme inférieure à 100 000 € (en principal et accessoires);

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHOUMETTE Jean-Eric	contrôleur	3 000€	6 mois	3 000€
COMBES PIERRE	contrôleur	3 000€	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

Stéphanie BIAGI



Jean-Eric CHOUMETTE



Pierre COMBES



A Reignier..., le 7 octobre 2014
Le comptable,



Suzanne TIRARD-COLLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014283-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Octobre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Arrêté de fermeture des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie les 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction
générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la
Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 154 0005 du 3 juin 2013 portant délégation de signature en matière
d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances
publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront
fermés à titre exceptionnel les 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans
les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 10 octobre 2014

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière technique de Mme Valérie LE
BOURG



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2014288-0001 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

Vu les articles L141-2 du code de la consommation et L470-4-1 du code du commerce relatifs au pouvoir de transaction,

Vu le décret n°2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime des sanctions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, du premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE BOURG, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

1. **Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014, pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales et les amendes administratives prévues par le code de la consommation et par le code du commerce :**

- Mr Michel LUQUE, directeur départemental adjoint

ARTICLE 2 : La délégation de signature est donnée aux chefs de service et leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014269-00002 du 26 septembre 2014, selon les conditions suivantes :

- 1) **Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :**
 - Mme Christine VITALI, secrétaire générale

- 2) **Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :**

- Mr Dominique GIRARD, adjoint au chef de service

- 3) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :
- Mme Pascale SERINDOUX, chef du service sécurité et qualité des aliments
 - Mr Alain CARTIER-MICHAUD, adjoint au chef de service
- 4) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants – santé et protection animales :
- 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées
 - 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
 - 1-7) reproduction animale
 - 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
 - 1-9) maladies réglementées spécifiques
 - 1-10) protection animale
 - 1-11) pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime
 - 1-12) protection de la faune sauvage captive
 - 1-13) élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits
 - 1-14) alimentation animale et pharmacie vétérinaire
- Mr Eric DA SILVA, chef du service santé, protection animales et environnement
 - Mme Odile PETIT adjointe au chef de service
- 5) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-11 - pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime et pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales et les amendes administratives prévues par le code de la consommation et par le code du commerce ;
- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux

ARTICLE 2

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2014269-0006 du 26 septembre 2014, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au président du conseil général.

ARTICLE 3

Toute disposition antérieure à cette date est abrogée.

ARTICLE 4

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Seynod, le 15 octobre 2014

La directrice départementale,



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire de
Mme Valérie LE BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2014288-0002 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, du Premier ministre, portant nomination de Madame Valérie LE BOURG en qualité de directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0006 du 17 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mr Michel LUQUE, Directeur départemental adjoint ;
- Mme Christine VITALI, secrétaire générale

A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable d'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, de Mr Michel LUQUE, et de Mme Christine VITALI, la subdélégation de signature est donnée aux chefs de service :

- Mr Eric DA SILVA, chef du service santé, protection animales et environnement,
- Mme Pascale SERINDOUX, chef du service sécurité et qualité des aliments,

ARTICLE 3

A compter du 15 octobre 2014, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Mme la Directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Seynod, le 15 octobre 2014
La Directrice départementale,

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Valérie LE BOURG DDPP 74
(technique)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2014290-0001 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

Vu les articles L141-2 du code de la consommation et L470-4-1 du code du commerce relatifs au pouvoir de transaction,

Vu le décret n°2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime des sanctions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, du premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE BOURG, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

- 1. Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014, pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales et les amendes administratives prévues par le code de la consommation et par le code du commerce :**
 - Mr Michel LUQUE, directeur départemental adjoint

ARTICLE 2 : La délégation de signature est donnée aux chefs de service et leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014269-00002 du 26 septembre 2014, selon les conditions suivantes :

- 1) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :**
 - Mme Christine VITALI, secrétaire générale
- 2) Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :**
 - Mr Dominique GIRARD, adjoint au chef de service

- 3) **Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :**
- Mme Pascale SERINDOUX, chef du service sécurité et qualité des aliments
 - Mr Alain CARTIER-MICHAUD, adjoint au chef de service
- 4) **Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants – santé, protection animales et environnement :**
- 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées
 - 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
 - 1-7) reproduction animale
 - 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
 - 1-9) maladies réglementées spécifiques
 - 1-10) protection animale
 - 1-11) pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime
 - 1-12) protection de la faune sauvage captive
 - 1-13) élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits
 - 1-14) alimentation animale et pharmacie vétérinaire
 - 1-15) police des installations classées agricoles et agro-alimentaires pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Mr Eric DA SILVA, chef du service santé, protection animales et environnement
 - Mme Odile PETIT adjointe au chef de service
- 5) **Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-11 - pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime et pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales et les amendes administratives prévues par le code de la consommation et par le code du commerce ;**
- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux

ARTICLE 2

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2014269-0006 du 26 septembre 2014, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au président du conseil général.

ARTICLE 3

Toute disposition antérieure à cette date est abrogée.

ARTICLE 4

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Seynod, le 17 octobre 2014

La directrice départementale,

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
MILLET Allain



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 15 octobre 2014

Service santé, protection animales et protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-5145-SPA/CG

Arrêté n° 2014288-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MILLET Allain

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur MILLET Allain né le 20 juin 1984 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées – Immeuble des deux torrents – 74230 THONES ;

Considérant que Monsieur MILLET Allain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MILLET Allain, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des trois vallées – Immeuble des deux torrents – 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MILLET Allain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MILLET Allain pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014283-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE LA MANDALLAZ" "Les Silènes" route d'Avully 74330 LA BALME DE SILLINGY. Madame Emmanuelle LESERT.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014283-0003 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Emmanuelle LESERT, en date du 20 août 2014, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LA MANDALLAZ » « les Silènes » route D'avully 74330 la BALME DE SILLINGY ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 août 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Madame Emmanuelle LESERT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 074 0018 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA MANDALLAZ » « les Silènes » route D'avully 74330 la BALME DE SILLINGY

Article 2 :

Cet agrément est délivré **jusqu'au 30 juillet 2016** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

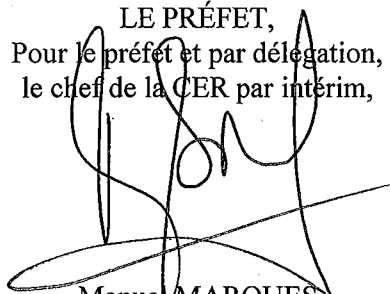
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des Territoires,
M. le maire de La Balme de Sillingy,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de La Balme de Sillingy,
M. le directeur des services fiscaux,
M. le délégué départemental à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Emmanuelle LESERT.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
ainsi que le plan d'évacuation des usagers du
télésiège des Esserts - Commune de
MORILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 15 OCT. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014, 288 - 0023
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Esserts
Commune : Morillon
Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003-375 du 03 juillet 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Esserts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 375 du 03 juillet 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Esserts est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Esserts annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Esserts annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morillon ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable du Giffre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014288-0023

Exploitant : DSG Etablissement de Morillon

Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES ESSERTS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 décembre 2000


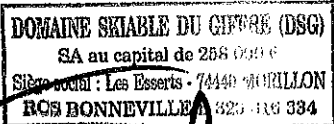
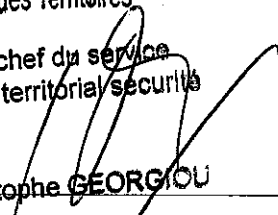
Signature de l'exploitant  	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIOU
---	--

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège	4
ARTICLE 4 : Missions des agents	5
Exploitation avec tapis d'embarquement	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège.....	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	5
ARTICLE 6 : Conditions de transport	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation	7

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation	8
Se référer à la procédure interne de l'exploitant.	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public	9
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires	10
ARTICLE 18: Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois	10
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches.....	10
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 22 : Signalisation	11
ARTICLE 23 : Balisage	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien	13
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare	13
ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service	13
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	<i>15</i>
ARTICLE 28 : Dossier	15
ARTICLE 29 : Registres	15
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation	15
ARTICLE 31 : Registre des réclamations.....	15

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI SA.
Modèle ou type : Télésiège à pinces fixes type "Alpha".
Longueur selon la pente : 1029,5 m
Dénivelée : 215 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 138
Espacement entre sièges en m : 15
Vitesse maximale d'exploitation : 2,20 m/s
Débit à la montée : 2112 p/h
Débit à la descente : 528 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 10
Position des stations :
 Motrice : amont
 Tension : amont
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 36200 DaN
Pression nominale : 120 bars
Périodes d'exploitation : Hivernale et estivale

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT.

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être maintenue à 2,20m/s et le tapis enneigé.

Les portillons cadenceurs devront assurer leur fonction.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),

- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ En HIVER : skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,20 m/s
- b) côté descente :
 - Pas d'exploitation à la descente.

2/ En ETE : Piétons et VTT

3 trains de 9 sièges sélectionnés, disponibles aux usagers et répartis sur la ligne.

- a) côté montée :
 - 2 personnes par véhicule
- b) côté descente :
 - 2 personnes par véhicule
 - 1 siège sur 2

Vitesse maximale de l'installation : 1,50 m/s.

Le transport simultané d'un VTT et d'un usager n'est pas permis. Le chargement des VTT s'effectue sur des véhicules prévus à cet effet.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 18,5 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Se référer à la procédure interne de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT...)

- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18: Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques ;
 - ✓ du tapis d'embarquement.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

En hiver, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 4 (présentez-vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'information indiquant la présence d'un tapis d'embarquement.

- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P10
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

En été, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Dans chaque gare :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 2 (présentez-vous 2 par 2)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P10 et P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P1 et P10
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif.

Le redémarrage du télésiège se fait uniquement depuis le poste de commande et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers en caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C27605 D)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014288-0023

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

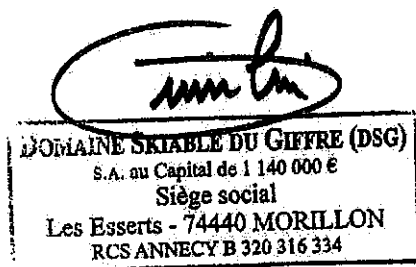
Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES ESSERTS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 20/12/01

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

[Handwritten signature]
Christophe GEORGIOU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION.....	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 138 sièges 4 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 2,20 m/s

Montée 100 % soit 2076 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 68 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 272 passagers

Exploitation d'été

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 138 sièges.

Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des 3 équipes de sauvetage.

Vitesse maxi d'embarquement et de débarquement : 1,00m/s

Débit Montée : 50% (72 passagers)

Débit Descente : 25% (18 passagers)

Nombre maximal de passagers à évacuer : 90 passagers

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1030 m
Dénivelée :	215 m
Pente maximale du câble :	45 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	18 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg
Nombre de véhicules :	138 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	68 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	15 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	10 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- le Personnel des remontées mécaniques des stations voisines

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs (hiver)
- le Secours en montagne (été)

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers en cabine

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les **9 équipes de sauvetage** seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

8 équipes du DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

1 équipe du DOMAINE SKIABLE DES CARROZ

disposant de leur propre matériel, de même type que les remontées mécaniques de la station.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 4 places) est de 14 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 138 sièges.
Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des équipes de sauvetage.

Tableau Calcul des temps d'intervention selon les secteurs: en fin de document.

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

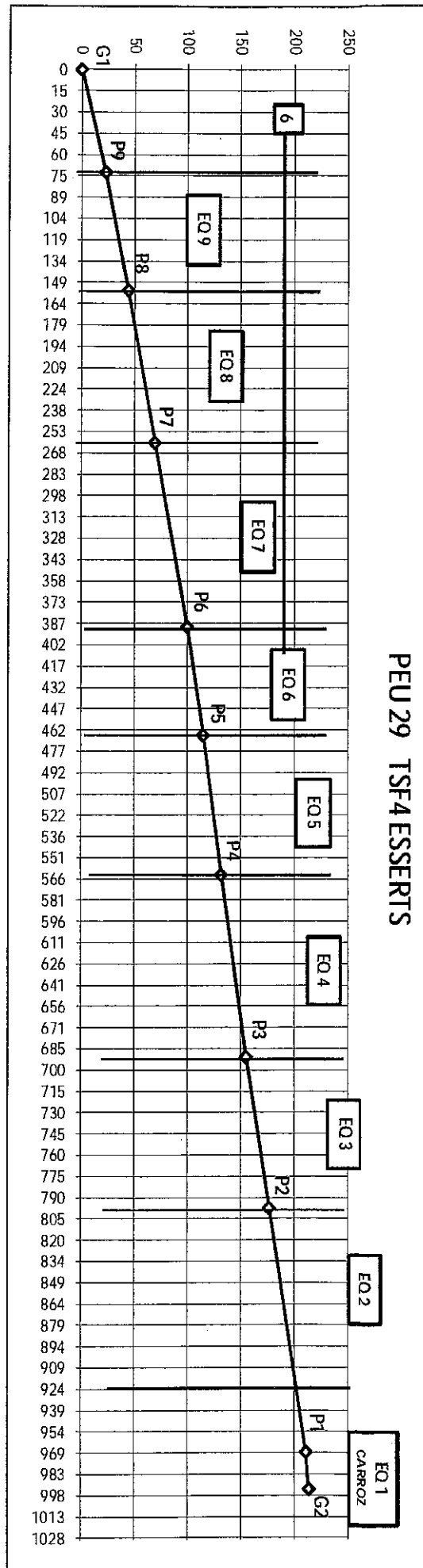
5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	4 places
Temps évacuation d'un véhicule	15 min
Longueur ligne	1018 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	68 véhicules
Intervalle entre véhicules	15,0 mètres

Equipements et secteurs d'évacuation	Equipe 6	Equipe 9	Equipe 8	Equipe 7	Equipe 6	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	3/5 G1-P9	P8	P7	P6	P5	P4	P3	P2	3/11 P2-P1	LES CARROZ
Termine au	G1	3/5 G1-P9	P8	P7	P6	P5	P4	P3	P2	G2
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	3/11 P2-P1
Longueur (m)	45	115	109	133	78	99	130	108	128	75
Survol maxi (m)	9	9	10	10	9	10	10	17	18	18
Nombre de pylônes à passer	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Nombre des véhicules à évacuer - Total	5	6	5	5	5	7	9	7	9	5
Nombre de passagers à évacuer	12	32	28	36	20	28	36	28	36	20
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste
Moyen d'accès évacués sièges/zabignes	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent	Evacuation verticale par descenseur va-et-vent
Cheminement passagers au sol	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	5	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	15	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	45	120	105	135	75	105	135	105	135	75
Passage pylônes (5')	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Temps total	55	160	140	170	120	140	170	140	170	115
	120									
	175									





PLAN INTERVENTION PEU 29	TSF4 ESSERTS
EXPLOITATION ÉTÉ PAR 3 TRAINS DE 9 SIEGES 4 PLACES	
Equipes	Equipes 1 2 3
Nombre de véhicules évacués par équipe	9
Nombre maxi de passagers par équipe à la montée	36
Nombre maxi de passagers par équipe à la descente	18
Moyen d'accès sauveteurs	Par véhicule 4x4
Moyen d'accès véhicules	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Par véhicule 4x4
Durée moyen d'accès sauveteurs (min)	20
Equipement et montée au pylône (min)	5
Evacuation de la portée côté montée (min)	135
Evacuation de la portée côté descente (min)	67
Passage pylônes (5') et véhicules vides (3')	15
Temps total à la montée (min)	175
Temps total à la descente (min)	107



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Esserts -
Commune de MORILLON

Arrêté préfectoral n° 2014 288-0024 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège des ESSERTS

ARRETE :

Télésiège : TELESEIGE DES ESSERTS

Commune : MORILLON

Exploitant : DSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par DSG le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Esserts, situé sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège des Esserts.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

En hiver :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

En été sur les 3 trains de 9 sièges sélectionnés :

- à la montée : 2 usagers
- à la descente : 2 usagers, 1 siège sur 2

Le transport simultané de VTT et d'usager est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, snowscoot, monoskis, surfs ;
- les piétons en été ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'un tapis d'embarquement

L'usager doit se tenir debout sur le tapis d'embarquement, et se préparer à embarquer sur le siège.

Il ne doit en aucun cas se déplacer sur le tapis, vers l'avant, l'arrière ou sur les côtés.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège des ESSERTS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège de Bergin - Commune
de MORILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 15 OCT. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014288-0025
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège: de Bergin
Commune : Morillon
Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 374 du 03 juillet 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Bergin;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 374 du 03 juillet 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Bergin est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de Bergin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Bergin annexé au présent arrêté est approuvé.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr / www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morillon ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable du Giffre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télesiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 288 - 0025

Exploitant : DSG Etablissement de Morillon

Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE BERGIN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 20 décembre 2001

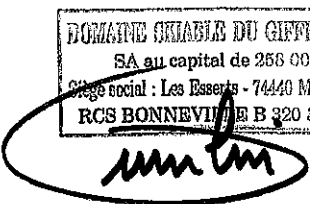
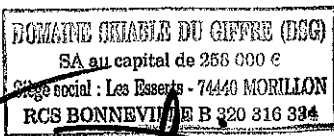
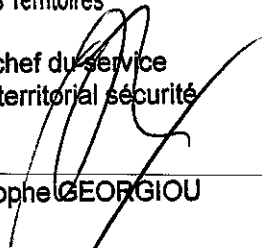
Signature de l'exploitant  	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU
--	---

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télesiège	4
ARTICLE 4 : Missions des agents	5
Exploitation avec tapis d'embarquement	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télesiège	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation	7

Télesiège de Bergin - Règlement d'exploitation

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation	8
ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public	10
ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires	10
ARTICLE 17 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois	11
ARTICLE 19 : Déplacement des attaches	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	<i>11</i>
ARTICLE 20 : Affichage	11
ARTICLE 22 : Balisage	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien	13
ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare	13
ARTICLE 25 : Marche à vitesse nominale hors sécurité Utilisation du plateau de service :	14
ARTICLE 26 : Marche automatique de dégivrage	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	<i>15</i>
ARTICLE 27 : Dossier	15
ARTICLE 28 : Registres	15
ARTICLE 29 : Registre d'exploitation	15
ARTICLE 30 : Registre des réclamations	15

PREAMBULE – Descriptif de l’installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI SA.
Modèle ou type : Télésiège à pinces fixes
Longueur selon la pente : 1010 m
Dénivelée : 307 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 119
Espacement entre sièges en m : 17,14
Vitesse maximale d’exploitation : 2,50 m/s
Débit à la montée : 2100 p/h
Débit à la descente : 525 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 12
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 25280 DaN
Pression nominale : 125 bars
Périodes d’exploitation : Hivernale et estivale

ARTICLE 1^{er} : Conditions d’application du règlement d’exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l’exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l’arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l’exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s’impose au personnel d’exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d’exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L’exploitation de l’installation s’effectue sous la responsabilité d’un conducteur désigné par le chef d’exploitation.

L’ensemble du personnel est tenu d’appliquer le présent règlement et les consignes d’exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d’une pièce justifiant sa qualité, d’un insigne ou d’une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d’exploitation

Le chef d’exploitation est chargé d’assurer la direction technique d’une installation ou d’un ensemble d’installations pendant les périodes d’exploitation. Il est l’interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l’exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT.

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être descendue à 2,20m/s et le tapis enneigé.

Les portillons cadenceurs devront assurer leur fonction.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ En HIVER : skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,50 m/s
- b) côté descente :
 - Pas d'exploitation à la descente.

2/ En ETE : Piétons et VTT

3 trains de 9 sièges sélectionnés, disponibles aux usagers et répartis sur la ligne.

- a) côté montée :
 - 2 personnes par véhicule
- b) côté descente :
 - 2 personnes par véhicule
 - 1 siège sur 2.

Vitesse maximale de l'installation : 1,50 m/s.

Le transport simultané d'un VTT et d'usager n'est pas permis. Le chargement des VTT s'effectue sur des véhicules prévus à cet effet.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 18,5 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Se référer à la procédure interne de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,

- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;

- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques ;
 - ✓ du tapis d'embarquement.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;

- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
- ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

En hiver, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 4 (présentez-vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'information indiquant la présence d'un tapis d'embarquement.

- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P12
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

En été, la signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Dans chaque gare :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 2 (présentez-vous 2 par 2)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer). P12 et P1
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) P1 et P12
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Utilisation du plateau de service :

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif.

Le redémarrage du télésiège se fait uniquement depuis le poste de commande et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers en caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA 27606 A)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014288-0025

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

Station : MORILLON

Commune : MORILLON / SAMOENS

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE BERGIN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 04/07/03

Signature et cachet de l'exploitant



DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE (DSG)
S.A. au Capital de 1 140 000 €
Siège social
Les Esserts - 74440 MORILLON
RCS ANNECY B 320 316 334

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

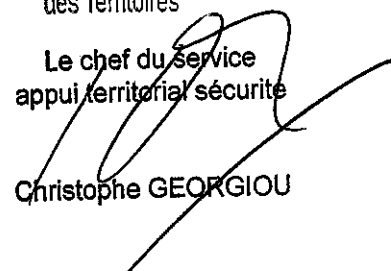

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison.....	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 119 sièges 4 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 2,50 m/s

Montée 100 % soit 2067 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 58 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 232 passagers

Exploitation d'été

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 119 sièges.

Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des 3 équipes de sauvetage.

Vitesse maxi d'embarquement et de débarquement : 1,00m/s

Débit Montée : 50% (72 passagers)

Débit Descente : 25% (18 passagers)

Nombre maximal de passagers à évacuer : 90 passagers

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1010 m
Dénivelée :	307 m
Pente maximale du câble :	72 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	18 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg
Nombre de véhicules :	119 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	58 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	17,10 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	12 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- le Personnel des remontées mécaniques des stations voisines

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs (hiver)
- le Secours en montagne (été)

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers en cabine

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 7 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

6 équipes du DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

1 équipe du DOMAINE SKIABLE DES CARROZ

disposant de leur propre matériel, de même type que les remontées mécaniques de la station.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 4 places) est de 14 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

3 groupes de 9 sièges acceptent des passagers, parmi les 119 sièges.
Chaque groupe de 9 sièges, soit 36 personnes, est évacué par l'une des 3 équipes de sauvetage.

Tableau Calcul des temps d'intervention selon les secteurs: en fin de document.

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

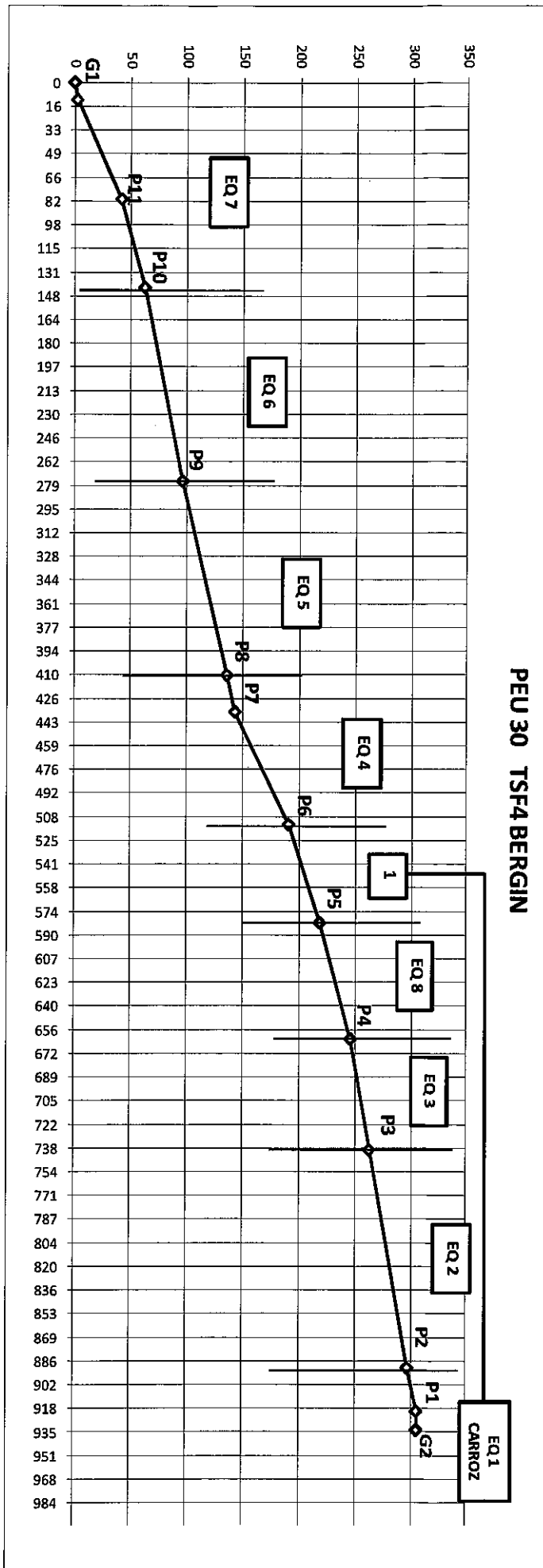
PLAN INTERVENTION PEU 30

TSF4 BERGIN

Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	4 places
Temps évacuation d'un véhicule	15 min
Longueur ligne	989 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	58 véhicules
Intervalle entre véhicules	17,0 mètres

Equipes et secteurs d'évacuation	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 4	Equipe 5	Equipe 6	Equipe 7	Equipe 8	Equipe 1 LES CARROZ
Commence au	P5	P2	P3	P6	P8	P9	P10	P4	G2
Termine au	P6	P3	P4	P8	P9	P10	G1	P5	P2
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	73	155	100	118	141	138	155	65	45
Survol maxi (m)	10	18	17	10	9	10	10	17	18
Nombre de pylônes à passer	0	0	1	1	0	0	1	1	1
Nombre de véhicules à évacuer	16	36	20	28	32	32	36	20	12
Nombre de passagers à évacuer	16	36	20	28	32	32	36	20	12
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied des pylônes	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste	Par la piste
Moyen d'accès jusqu'au secteur/cabine	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Grenement passagers au sol	Cemlin en forêt pour regagner la piste	Cemlin en forêt pour regagner la piste	Cemlin en forêt pour regagner la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	5	20	20	20	20	20	20	20	30
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	60	135	75	105	120	120	135	75	45
Passage pylônes (5')	0	0	5	5	0	0	5	5	5
Temps total	70	160	105	135	145	145	165	100	85
	85	160	105	135	145	145	165	100	85

PEU 30 TSF4 BERGIN



PLAN INTERVENTION PEU 29	TSF4 BERGIN
EXPLOITATION ÉTÉ PAR 3 TRAINS DE 9 SIEGES 4 PLACES	
Equipes	Equipes 1 2 3
Nombre de véhicules évacués par équipe	9
Nombre maxi de passagers par équipe à la montée	36
Nombre maxi de passagers par équipe à la descente	18
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Par véhicule 4x4
Moyen d'accès jusqu'aux sièges / cabines	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Par véhicule 4x4
Durée moyen d'accès sauveteurs (min)	20
Équipement et montée au pylône (min)	5
Evacuation de la portée côté montée (min)	135
Evacuation de la portée côté descente (min)	67
Passage pylônes (5')	15
Temps total à la montée (min)	175
Temps total à la descente (min)	107

Date : 30/06/14	Type d'opération : Raccourcissement	Client : IDM	Code affaire : CEM00729
-----------------	--	--------------	----------------------------

CÂBLE	
FURNISSEUR	
Diamètre nominal	40.5
Composition	6x26
Type d'âme	Ame textil
Pas de câblage	
Pas de toronnage	

ÉPISSURE	
Longueur	≥ 1200 x Ø nominal du câble
Mariage	Alternée
Nœuds	Croisés
Habillage	2 mm plus deux passages de scotch

COTES & GÉOMÉTRIE													
Contexte	En tension												
Ordre des nœuds													
Cote max. (mm)	<table border="1"> <tr> <td>44.1</td> <td>43.3</td> <td>44.2</td> <td>44.1</td> <td>44.3</td> <td>44.4</td> </tr> <tr> <td>41.1</td> <td>41.2</td> <td>40.9</td> <td>40.9</td> <td>40.8</td> <td>41.5</td> </tr> </table>	44.1	43.3	44.2	44.1	44.3	44.4	41.1	41.2	40.9	40.9	40.8	41.5
44.1	43.3	44.2	44.1	44.3	44.4								
41.1	41.2	40.9	40.9	40.8	41.5								
Cote min. (mm)													
Longueur du mariage	≥ 240 x Ø nominal du câble												
Longueur des rentrées	≥ 60 x Ø nominal du câble												
Diamètre du câble sur les rentrées	Compris entre 100 et 105% du Ø nominal du câble												
Distance entre les nœuds (hors mariage)	≥ 180 x Ø du câble												
Diamètre du câble hors épissure	40.3												

RACCOURCISSEMENT	
Longueur	-6 mètres
Type	Cor de chasse en amont de l'épissure

OBSERVATIONS	
Zone de travail	Entre pylônes 2 et 3
Système de tension	hydraulique
Remarques	

EXÉCUTANT RESPONSABLE	
SECRETANT Ph, 10/07/14 	Assistance : équipe câbles et montage
	Conforme à la norme réf EN 12927-3.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Bergin -
Commune de MORILLON

Arrêté préfectoral n° 2014 288-0026 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de BERGIN

ARRETE :

Télésiège : TELESIEGE DE BERGIN

Commune : MORILLON

Exploitant : DSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par DSG le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Esserts, situé sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de BERGIN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

En hiver :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

En été sur les 3 trains de 9 sièges sélectionnés :

- à la montée : 2 usagers
- à la descente : 2 usagers, 1 siège sur 2

Le transport simultané de VTT et d'usager est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, snowscoot, monoskis, surfs ;
- les piétons en été ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'un tapis d'embarquement

L'usager doit se tenir debout sur le tapis d'embarquement, et se préparer à embarquer sur le siège.

Il ne doit en aucun cas se déplacer sur le tapis, vers l'avant, l'arrière ou sur les côtés.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de BERGIN.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté désignant les membres de la mission
d'enquête relative aux pertes de récoltes en
apiculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 octobre 2014

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52 – fax : 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014~~233~~ - 0028
désignant les membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes en apiculture.

VU les articles L.361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les décrets n° 2011-785 du 28 juin 2011, n° 2012-49 du 16 janvier 2012 et n° 2012-81 du 23 janvier 2012,

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un fonds national de garantie des calamités agricoles,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 inscrivant les calamités agricoles dans un dispositif général de risques en agriculture,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature du préfet à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes en apiculture :

- 1- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2- M. Daniel BONFILS, sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
- 3- M. Bernard MOGENET, ou son suppléant, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- 4- M. Jean-Marie CECILIO, technicien apicole de l'ADARA, en qualité d'expert proposé par la chambre d'agriculture.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
Magali DURAND, adjointe au chef du Service
Economie Agricole et Europe





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014287-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP de prolongation de pêche du corégone au
lac Léman.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/IL

Annecy, le

14 OCT. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 287 - 00 13
de prolongation de la période de pêche du corégone au lac Léman.

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman adopté le 6 décembre 2010, notamment son article 54, alinéa 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission consultative pour la pêche dans le lac Léman prise lors de la séance du 2 octobre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : en dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre a) du règlement d'application concernant la pêche dans le lac Léman, la pêche du corégone (*Coregonus sp.*) est autorisée jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 2 : moyens autorisés

1 – Pêche professionnelle

En dérogation à l'article 21, alinéa 3, lettre a) du règlement d'application concernant la pêche dans le lac Léman, la pêche, au moyen de deux grands pics monofil au maximum, ayant des mailles d'au moins 48 mm, une longueur maximale de 120 m chacun et une hauteur maximale de 20 m, est autorisée du 13 au 31 octobre 2014.

Il est interdit de tendre les filets dans les zones du lac dont la profondeur est inférieure à 30 m.

Les filets ne peuvent pas être tendus le soir avant 16 h, ni relevés le matin après 10 h.

L'intervalle entre la surface de l'eau et la ralingue supérieure doit être de 15 m au minimum.

En dérogation à l'article 46 du règlement d'application concernant la pêche dans le lac Léman, ces filets ne peuvent être tendus à moins de 1 000 m des rives.

2 – Pêche de loisir

La pêche au moyen de lignes plongeantes telles que définies à l'article 36 du règlement d'application est autorisée du 13 au 31 octobre 2014.

Article 3 : les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le directeur et les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des finances publiques à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français, le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Mme la directrice départementale de la protection des populations, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014289-0022

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

ARP d'autorisation de capture et de vente de
géniteurs de corégone et d'omble chevalier en
période de protection des salmonidés.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références : CPFS/DH

Annecy, le

16 OCT. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014 289 . 0022

d'autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés.

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-17, R436-78, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles 46, 47, 53 et 54, alinéa 3, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2011-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

La capture aux engins et aux filets de géniteurs de corégone et d'omble chevalier sera autorisée dans les eaux françaises du lac Léman :

- du 15 novembre 2014 au 10 janvier 2015 pour l'omble chevalier,
- du 1^{er} décembre 2014 au 10 janvier 2015 pour le corégone.

Les pêches ont pour but la récolte d'œufs de ces deux espèces, pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis au plan d'aménagement piscicole :

- omble chevalier en quantité suffisante pour une production de 400 000 estivaux ;
- corégone en quantité suffisante pour une production de 5 000 000 d'alevins à résorption.

Les pêches de géniteurs de corégone sont limitées à 2 jours au maximum.

Article 2 : responsable(s) de l'exécution matérielle

Les opérations de pêche seront exécutées sous la responsabilité de M. le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA).

Les pêches pourront être exécutées dans les conditions définies ci-après par les pêcheurs professionnels du lac Léman, en tous lieux désignés par le responsable des opérations. Elles pourront être contrôlées par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 3 : conditions d'exécution

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence dite de "grande pêche", justifiant d'une activité permanente au lac, seront seuls admis à participer à ces pêches.

L'autorisation de participer à ces pêches pourra être retirée par décision de l'administration aux pêcheurs qui ne se conformeraient pas aux directives données par le responsable de l'exécution au sujet des opérations de pêche, de récupération des œufs et de fécondation.

Les pêches d'ombles chevalier seront pratiquées à l'aide de pics de fond : filets dormants de type araignée de 4,20 m à 8 m de hauteur et 100 m de longueur au maximum, à mailles de 48 mm au moins.

Le nombre de filet autorisé est fixé à **un (1)** par licence. Un filet de 100 m pourra être remplacé par deux (2) filets de 50 m. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être utilisé sur décision du responsable des pêches.

Par dérogation à l'article 47 du règlement d'application de l'accord, ces pêches pourront avoir lieu sur les ombrières.

Les pêches de corégones seront pratiquées à l'aide de filet à mailles de 44 mm au moins, d'une longueur maximum de 100 m et d'une hauteur maximum de 4,20 m. Ce filet ne pourra pas être remplacé par deux filets de 50 m ou trois filets de 30 m.

Le nombre de filets autorisé est limité à **un (1)** par licence. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être autorisé sur décision du responsable des pêches.

Ces engins ne pourront être tendus que dans les zones où la profondeur de l'eau ne dépasse pas 20 m.

L'utilisation de ces filets est interdite dans les zones définies aux articles 46 et 47 du règlement d'application de l'accord (embouchures des rivières) ainsi que sur les ombrières.

Les jours, heures et conditions pratiques des pêches de corégones seront fixés par le responsable des opérations et portés à la connaissance des pêcheurs par voie d'affiche.

Préalablement, l'état de maturité du poisson sera étudié à l'aide de sondages exécutés à partir du 1^{er} décembre à la diligence du responsable des opérations en accord avec M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), secteurs Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Sciez et Yvoire. Les poissons ainsi capturés deviennent la propriété de l'association.

Article 4 : destination du poisson

Les poissons de taille réglementaire seront remis aux pêcheurs professionnels, après marquage par le responsable de l'exécution matérielle (poinçonnage aux ouïes). Ils en seront propriétaires ; la commercialisation de ces poissons est autorisée. Toutefois, la commercialisation et la consommation des ombles chevalier du Léman de plus de 39 cm sont interdites.

Les salmonidés autres que l'omble chevalier et le corégone seront rejetés au lac ou remis à une œuvre sociale s'ils sont hors d'état d'être remis à l'eau.

Les œufs seront acheminés à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains.

Article 5 : le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 3 et 4 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-17 et R436-85 et R436-86 du code de l'environnement.

Article 6 : compte rendu d'exécution

Il sera établi, après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- Mme la chef du service eau-environnement de la direction départementale des territoires ;
- M. le déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie.

Article 7 : l'arrêté n° 2013325-0013 du 21 novembre 2013 est abrogé.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA) et MM. les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
la chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0015

signé par
Voir le signataire dans le document

le 17 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant autorisation de : enlèvement, destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par Autoroutes et Tunnel du Mont- Blanc, dans le cadre du réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur de l'A40 sur la RD1508, commune d'ELOISE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014290-0015

portant autorisation de : enlèvement, destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, dans le cadre du réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur de l'A40 sur la RD1508, commune d'Eloise.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, l'arrêté du 31 août 1995, l'arrêté du 14 décembre 2006 et l'arrêté du 23 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616*01), pour destruction, altération ou dégradation de leurs habitats (cerfa 13 614*01) ainsi que pour enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée (cerfa n° 13 617*01) déposée le 15 janvier 2014 par Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;

VU la convention de gestion d'une parcelle boisée du 24 juillet 2013 entre ATMB et la commune de Chêne-en-Semine ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 12 février 2014 ;

VU l'avis du Conservatoire National Botanique Alpin (CBNA) du 3 mars 2014 ;

VU la note complémentaire en réponse aux avis de l'ONCFS et du CBNA transmise par ATMB le 2 avril 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 23 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 6 août 2014 ;

VU l'avis de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 16 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, en permettant de réduire le risque d'accidents de la route au niveau du diffuseur de l'A40 situé sur la commune d'Eloise et de son raccordement sur la RD1508,
- qu'une analyse multicritères a permis d'établir que parmi 4 variantes étudiées, la solution technique retenue présente le meilleur compromis entre les critères « environnement », « sécurité » et « technique »,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité),
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 10 octobre 2014 au 15 octobre 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur de l'A40 sur la RD1508 à Eloise, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et ses mandataires sont autorisés à enlever et détruire des spécimens d'espèces protégées, ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire leurs habitats, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 15 janvier 2014 et complété le 2 avril 2014.

ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE

<i>Dianthus superbis</i> Œillet superbe

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Insecte

<i>Lopinga achine</i> Bacchante

Amphibien

<i>Rana dalmatina</i> Grenouille agile
--

Reptiles

<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles
<i>Lacerta agilis</i> Lézard des souches	

<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	<i>Dendrocopos medius</i> Pic mar
<i>Parus palustris</i> Mésange nonette	<i>Picus viridis</i> Pic vert
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	
Mammifères	
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune

DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Insecte	
<i>Lopinga achine</i> Bacchante	
Amphibiens	
<i>Rana dalmatina</i> Grenouille agile	<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun
Reptiles	
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles
<i>Lacerta agilis</i> Lézard des souches	<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

La surface d'habitat détruite ou altérée s'élève à environ 0,5 ha. Elle est occupée par des talus et fossés routiers ainsi que des boisements attenants.

Environ 33 pieds d'œillet superbes sont situés sur l'emprise du projet.

Article 2 : ATMB et ses mandataires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et la note complémentaire susvisés ainsi que les recommandations émises par le CNPN détaillés ci-après, selon les plans ci-annexés.

MESURES D'EVITEMENT

- **ME1 : évitement d'une station d'œillet superbe**

Une station d'œillet superbe de 11 pieds située dans le prolongement immédiat des fossés reprofilés sera mise en défens pendant toute la durée des travaux (cf. annexe 2).

MESURES DE REDUCTION

- **MR1 : gestion des risques de pollutions**

Un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs, sera établi et communiqué à la DREAL avant le démarrage des travaux. Il décrira avec précision :

- La mise en place du plan de stockage et d'évacuation des déchets de chantier (emballages, excédents de matériaux, produits de purges, nettoyages et vidanges ...) applicable à toutes les entreprises (fournisseurs compris) pénétrant sur le chantier ;
- Les modalités du stationnement, de l'entretien et du ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...)
- La conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols : qui prévenir, où consigner l'événement, protocole de dépollution ...

- **MR2 : balisage du chantier et récupération des eaux de ruissellement**

Un balisage rigoureux du chantier devra être réalisé afin que les engins n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles. Ce balisage sera effectué par une personne qualifiée afin de :

- visualiser précisément les limites de chantier et éviter les débordements ;
- protéger les lisières et zones boisées ;
- protéger les stations d'œillet superbe non concernées par la mesure MR5.

Un système de protection des fossés contre les eaux de ruissellement du chantier chargées en matières en suspension sera mis en place en limite du chantier, le long des fossés, sur le haut de berge. Il s'agit d'un système de bâche doublée, en partie enfoncée dans le sol (20 cm) et soutenue par des piquets d'une hauteur d'environ 40 cm tous les deux mètres. En fonction de la pente, des décanteurs réceptionnant les eaux seront judicieusement placés et dimensionnés. Les eaux ainsi récupérées seront ensuite restituées aux fossés. Une autre solution technique pourrait consister à dévier temporairement les eaux de ruissellement du chantier vers le bassin pluvial tout proche.

- **MR3 : utilisation de produits faiblement polluants**

Les spécialités les plus polluantes pour lesquelles il existe des produits de substitution peu polluants (produits des labels «bio» et «agriculture biologique») seront strictement interdites sur le chantier. Ce sera notamment le cas pour les herbicides, fongicides et autres pesticides mais également pour les peintures, lasures, diluants, huiles de décoffrages, lubrifiants pour moteurs thermiques...

Des précisions seront imposées à ce sujet dans le CCTP pour que les entreprises candidates à la réalisation de l'ouvrage puissent intégrer cette contrainte dans leur réponse.

- **MR4 : adaptation du calendrier et des modalités de réalisation des travaux de préparation du chantier**

Les travaux de défrichage, de dessouchage et de préparation du chantier devront avoir lieu entre fin août et fin octobre afin de limiter au maximum les risques de destruction de faune.

Afin de limiter au maximum les risques de mortalité des chiroptères, les arbres abattus seront laissés 48h à terre pour permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels.

- **MR5 : transplantation des pieds d'œillet superbe situés sur l'emprise des travaux**

Les 33 pieds menacés de destruction directe seront prélevés à l'automne au début des travaux alors que les individus ne seront plus facilement discernables. Il est donc indispensable de bien repérer et baliser les individus durant l'été.

La déplantation devra être effectuée sur une profondeur d'une trentaine de centimètres et de préférence durant une courte durée. Dans le cas où la séparation des souches serait retenue après discussion avec un horticulteur, l'assistance du CBNA serait alors sollicitée pour réaliser la manipulation.

Les individus seront conservés dans des jardinières en bois, à l'ombre et dans leur substrat d'origine, pendant la durée des travaux et jusqu'à ce qu'une période favorable à leur ré-implantation dans le milieu naturel se présente, vraisemblablement courant juin 2015. La fréquence des visites des plants mis en jauge sera adaptée à l'atteinte des objectifs suivants :

- surveiller l'apparition d'adventices pouvant concurrencer l'œillet,
- protéger les individus d'œillet du gel si ceux-ci sont soumis de façon trop importante à ce risque,
- assurer l'arrosage des plants afin d'éviter leur dessiccation.

La transplantation aura lieu sur une parcelle non concernée par les travaux. Le lieu et la date de l'opération seront préalablement soumis à la validation de la DREAL. Un balisage de la zone replantée s'impose : il s'agira d'établir une ligne de replantation dont les extrémités seront matérialisées par un pieu métallique de 50 cm minimum afin de pouvoir suivre le devenir des œillets mais également qu'ils soient bien visibles lors des entretiens. Le long de cette ligne, les individus seront répartis dans 10 placettes. Chacune d'elle, d'une surface de 1m², se composera de 2 pots de 1 à 2 individus placés le long de la diagonale, en prenant soin de ne pas s'approcher trop près des extrémités. Le recouvrement après transplantation sera relevé et conservé, pour comparaison avec les résultats de suivi (cf. MA1).

Afin d'éviter l'invasion par les graminées sociales des placettes, aucun ensemencement ne sera effectué. Un paillage sera réalisé autour des pieds transplantés à l'aide du produit de fauche des talus qui aura été séché au préalable et conservé dans un endroit sec, à une température comprise entre 15 et 20° C. Les graines ainsi récoltées sur place pourront ainsi se re-semer. Ce principe permet de limiter la concurrence directe avec l'œillet et d'assurer la reprise de plantes locales.

Un accompagnement de l'opération de transplantation sera assuré par le CBNA. Dans ce cadre, le protocole décrit ci-avant pourra subir des adaptations.

- **MR6 : prévention des espèces exotiques envahissantes de flore**

Des mesures de précaution seront prises pour limiter les risques liés aux plantes envahissantes. Il sera imposé aux entreprises de n'amener sur le site que des engins qui auront été totalement et soigneusement nettoyés sur leurs propres sites d'entretien. Cette mesure est destinée à éviter toute contamination du chantier par un rhizome, un fragment de tige ou une graine coincés ou collés dans les roues, les chenilles, le godet, les bennes des engins de travaux.

En cas de déficit en matériaux terreux, tout apport extérieur devra être validé au préalable après une visite des stocks utilisés par une personne compétente attachée au maître d'ouvrage. C'est lors de cette visite réalisée pendant la période de développement de la végétation que sera vérifiée l'absence d'espèce envahissante.

Deux visites seront réalisées par un botaniste dès la première saison de végétation suite au chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces à caractère envahissant. Le premier passage aura lieu en juin et le second en septembre. Un arrachage manuel sera réalisé si nécessaire.

- **MR7 : choix des plantations**

Une attention particulière sera apportée aux choix des mélanges de réensemencement. Il en va de même pour le choix des essences arbustives ou arborées utilisées dans le cas de replantation.

Seules des espèces présentes sur le site ou à proximité et faisant partie de la flore autochtone pourront être utilisées, a minima sur les lisières et talus routiers. Deux espèces seront intégrées en proportions importantes (20 à 25 %) dans le mélange utilisé sur les hauts de talus et lisières : *Brachypodium sylvaticum* et *Dactylis glomerata*. Ces deux plantes, au même titre que *Molinia caerulea arundinacea*, servent de support de ponte à la bacchante.

- **MR8 : création d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens**

Le projet prévoit des défrichements sur de petites surfaces. Les grosses branches et les arbres non valorisés seront débités et entreposés en tas le long des lisières. Ils pourront servir de zone refuge pour les reptiles, les amphibiens et de nombreuses autres espèces (micromammifères, insectes xylophages...). Les dimensions minimales des tas de bois seront d'environ 1 m de hauteur sur 2 m de longueur pour 1 m de profondeur. Les arbres morts sur pieds, certaines souches ainsi que les troncs pourrissants devront y être incorporés. Un nombre minimum de 4 structures de ce type sont à prévoir (cf. annexe 3).

Les caches positionnées en dehors des emprises de terrassement seront mises en place avant le début des travaux. Leur positionnement sera choisi par une personne qualifiée.

Afin de compenser la perte d'habitats favorables aux reptiles, plusieurs mesures simples seront mises en œuvre :

- Plantation de plantes et arbustes adaptés (*Rosa arvensis*, *Viburnum lantana*, *Prunus spinosa*, *Pinus sylvestris*, *Quercus robur*) en îlots denses sur les talus et gazons (cf. annexe 3). Ces derniers seront également ensemencés avec des espèces déjà présentes sur le site (*Dactylis glomerata*, *Brachypodium sylvaticum*, *Briza media*, *Bromus erectus*, *Festuca pratensis*, *Trifolium pratensis*...);

- Gestion des zones enherbées à tendance sèche adaptée à la faune et la flore. Cela passe notamment par un allègement du nombre de fauches par an (une en fin d'été voire une deuxième au début du printemps) ;

- Gestion des fossés adaptée aux enjeux amphibiens, la bacchante et à l'œillet superbe : une fauche annuelle en fin d'été (fin septembre).

- **MR9 : pose de nichoirs**

10 nichoirs adaptés aux oiseaux cavernicoles impactés par les aménagements seront posés avant le printemps 2015 dans les bosquets arborés de l'aire d'autoroute et sur les lisières créées au niveau du projet.

MESURES COMPENSATOIRES

- **MC1 : réhabilitation des fossés**

Afin de compenser la perte d'une partie de la population d'œillet superbe sur le site, le linéaire de fossés détruits sera récréé en améliorant les caractéristiques physiques de l'ouvrage pour le rendre plus favorable à la reproduction des amphibiens et au retour ou à l'expansion potentielle de l'œillet superbe.

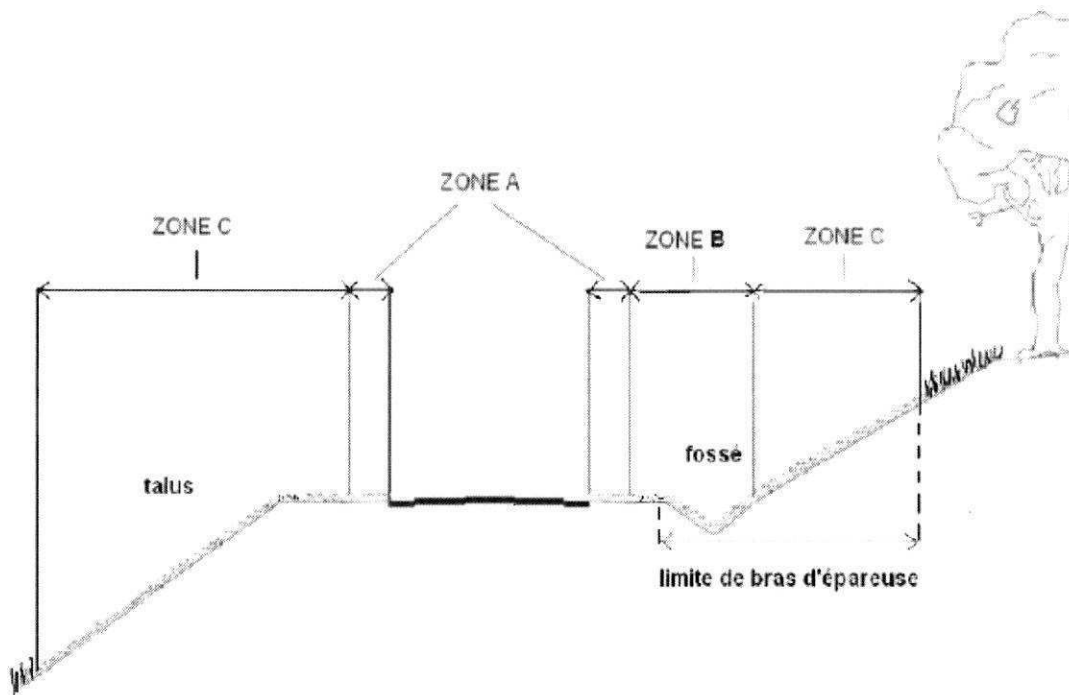
Ce type de fossé, avec au moins une berge en pente douce (30 % max), est favorable à l'installation d'un gradient d'humidité. L'ensemencement sera réalisé uniquement avec des espèces présentes sur le site et l'apparition d'espèces à caractère envahissant sera surveillée dès la première période de végétation après les travaux (cf. MR6). Les ensemencements effectués sur les secteurs de transplantation de l'œillet superbe (berges en pente douce) seront constitués d'espèces adaptées déjà présentes sur le site telles que *Molinia caerulea*, *Glyceria fluitans*, *G. notata*, *Juncus compressus*, *J. articulatus*, *Festuca arundinacea*, *Carex tomentosa*, *C. distans*... Les semences de ces espèces pourront être récoltées sur le site lors de la saison précédant le début des travaux et seront stockées dans un endroit sec, à une température comprise entre 15 et 20° C.

Le travail sera uniquement réalisé en déblais/remblais avec les matériaux en place. Le linéaire de fossé recréé avec ces caractéristiques avoisinera 480 m, soit 180 m supplémentaires par rapport à ce qui serait strictement nécessaire pour l'implantation du giratoire (cf. annexe 4, linéaire figurant en bleu ou en vert).

Cette opération sera réalisée avec la participation d'une personne qualifiée en écologie.

La gestion appliquée à ces fossés sera adaptée à la présence des amphibiens et de l'œillet superbe. Les fauches n'auront donc lieu qu'une fois dans l'année en septembre (fin de la période de végétation). La gestion sera assurée par le Conseil Général de Haute-Savoie selon les préconisations d'un guide de fauchage qu'il a édité en 2010. L'intervention sur les fossés re-profilés suivra les modalités des zones C (cf. figure ci-dessous) avec une seule intervention annuelle de fauchage programmée à partir de fin septembre pour tenir compte de la présence de l'œillet.

Cette disposition particulière sera intégrée à la future convention de délimitation des emprises entre ATMB et le département de la Haute-Savoie à l'issue des travaux.



- **MC2 : gestion de parcelles boisées**

La surface de boisement détruite est d'environ 0,18 ha. Un coefficient de compensation de 1 pour 5 sera appliqué.

Une convention de gestion a été élaborée avec la commune de Chêne-en-Semine sur une portion de parcelle communale pour la protection de milieux boisés favorables aux espèces forestières identifiées, afin d'assurer leur pérennité et leur vieillissement. Aucune gestion particulière ne sera nécessaire en dehors de la non intervention sur le sous-bois et les arbres. Une surface de 0,9 ha sur la parcelle cadastrale n° 141 de la commune de Chêne-en-Semine (lieu-dit Les Taillées) sera ainsi conservée pendant 30 ans (cf. annexe 5).

- **MC3 : gestion d'un habitat prairial**

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, en partenariat avec ASTERS, ATMB proposera pour validation à la DREAL puis mettra en œuvre un projet de préservation et de gestion conservatoire d'une population d'œillet superbe dans un habitat prairial.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **MA1 : suivis écologiques**

Afin de mesurer l'efficacité des mesures présentées ci-avant, différents suivis seront réalisés à l'issue du chantier. Il s'agit notamment de :

- réaliser un suivi de l'avifaune nicheuse des boisements. Ce suivi pourra être réalisé par des points d'écoute de type IPA judicieusement placés ;
- vérifier la présence et le maintien des amphibiens en réalisant des passages sur les secteurs favorables (fossés, mares, zones humides...) ;
- rechercher les reptiles à proximité des plateformes et des zones ouvertes bien exposées ;
- rechercher la bacchante et ses plantes hôtes sur les nouvelles lisières ;
- suivre les stations d'œillet superbe (pointage et dénombrement).

Avifaune

Au moins trois IPA seront proposés pour le suivi de l'avifaune suite aux travaux. Les données récoltées permettront de comparer le peuplement obtenu à l'inventaire d'état initial et d'assurer un suivi dans le temps de l'évolution éventuelle du peuplement (perte ou apparition d'espèces).

Ces points d'écoute seront complétés par une recherche spécifique du pic mar afin de s'assurer du maintien de la fréquentation du boisement par l'espèce.

Amphibiens

Deux soirées de prospections nocturnes seront effectuées durant la période de reproduction (février à avril) afin de s'assurer que les nouveaux fossés sont fonctionnels et permettent la reproduction. La recherche des individus se fera à vue et à l'oreille. Des recherches au troubleau pourront également être entreprises au cas où les niveaux d'eau seraient trop importants.

Reptiles

Une recherche spécifique des reptiles sera effectuée selon trois méthodes de prospection combinées :

- l'observation à distance des secteurs les plus favorables (solariums, amas de branches, murs, rochers...);
- la recherche active sous les éléments naturels ou artificiels en place (planches, débris divers, dalles...);
- la pose de caches artificielles (plaques), qui permettront notamment de contacter plus facilement l'orvet.

Ce suivi permettra de s'assurer que :

- les quatre espèces contactées lors de l'état initial se sont maintenues sur la zone ;
- les caches artificielles mises en place sont utilisées. Ces plaques sont à mettre en place dès que possible en fin de chantier afin d'être intégrées rapidement par les reptiles.

Bacchante

La bacchante sera recherchée en période de vol (juin-juillet) afin de s'assurer que l'espèce est toujours présente là où elle a été contactée et les stations de ses plantes hôtes seront relevées. Le suivi sera complété par la recherche de pontes et de chenilles sur les plantes hôtes rencontrées.

Œillet superbe

Afin de suivre l'évolution des œillets, chaque placette sera divisée en 100 cases de 10 cm² où la surface occupée par les œillets pourra être évaluée au départ (année 0) et par la suite (N+1, N+2, N+5, N+8, N+10). Il sera alors possible d'en déterminer la fréquence. Le nombre de hampes florales sera également relevé. Il y sera également effectué un inventaire de type phytosociologique des autres espèces poussant dans chaque placette.

Une proposition de suivi des stations identifiées en dehors de la zone de transplantation, sera communiquée à la DREAL dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, après concertation avec le CBNA.

Le suivi sera réalisé en deux passages entre juillet et août. Le suivi sera assuré sur 10 ans, en respectant les fréquences suivantes : N, N+1, N+2, N+5, N+8, N+10. Ce suivi sera distinct de la mission de surveillance et d'entretien des pieds transplantés et semés.

Planification et bilan

Les résultats des différents suivis serviront à définir les éventuelles interventions complémentaires à envisager ou les corrections à apporter aux aménagements, notamment vis-à-vis de la végétation ou d'aménagements spécifiques (fossés). Les reptiles ne seront pas suivis dès le premier printemps car il s'agit d'un groupe faunistique réagissant moins rapidement que les oiseaux ou les amphibiens.

Automne-hiver (N)	Printemps /été (N)	Année N+1	Année N+3	Année N+6	Année N+10
Travaux	Avifaune + amphibiens + bacchante + œillet superbe	Avifaune + amphibiens + reptiles + bacchante + œillet superbe	Avifaune + amphibiens + reptiles + bacchante + œillet superbe	Avifaune + amphibiens + reptiles + bacchante + œillet superbe	Suivis + Bilan

Les résultats des suivis devront être remis à la DREAL et pourront être sur son site internet. Le CBNA, l'ONCFS, ASTERS et l'expert délégué flore du CNPN seront également destinataires.

- **MA2 : amélioration des connaissances sur l'œillet superbe le long des voies de communication**

La concertation avec ASTERS a mis en évidence des lacunes de connaissance de l'œillet superbe sur le secteur. Le statut conservation de l'espèce reste donc mal connu à l'échelle locale.

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêt, il est donc demandé de rechercher et cartographier l'espèce le long de la RD1508 sur les deux communes concernées par le projet (Eloise et Chêne-en-Semine). Le linéaire concerné représente environ 5,5 km en incluant la zone d'étude de l'état initial (cf. annexe 6).

Si de nouvelles stations d'œillet superbe devaient être découvertes le long de la RD1508, la gestion favorable appliquée sur les talus routiers au niveau du projet serait étendue aux nouvelles stations pour assurer leur pérennité.

Si cette recherche s'avérait infructueuse, le secteur de prospection serait alors étendu à des axes secondaires (réseaux communaux d'Eloise et Chêne-en-Semine) dans un délai supplémentaire d'un an et des actions de gestion conservatoire seraient le cas échéant mises en place avec les communes, après validation par la DREAL et le CBNA.

Article 3 : le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et de spécimens des espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

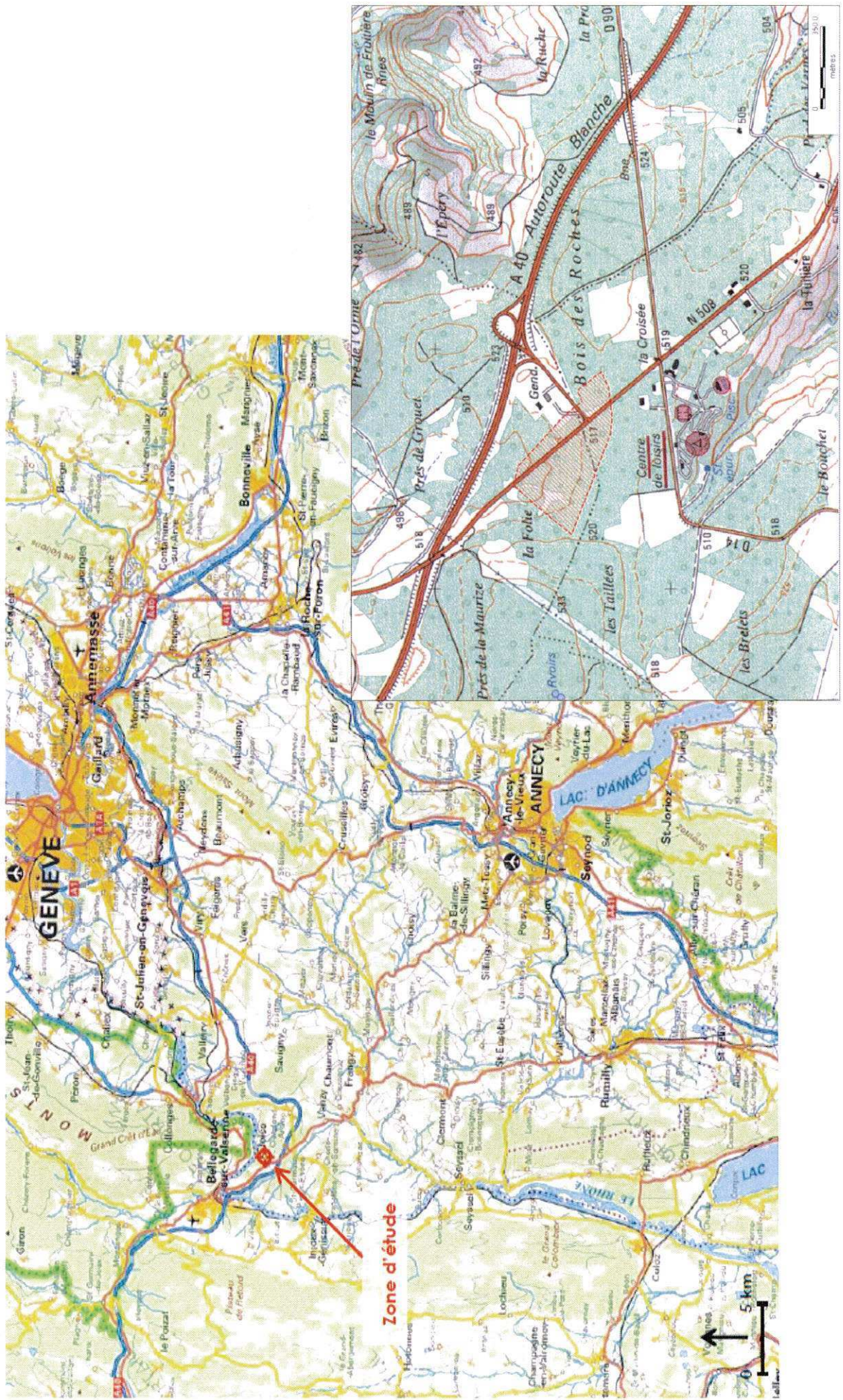
Article 5 : une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE). Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau environnement,

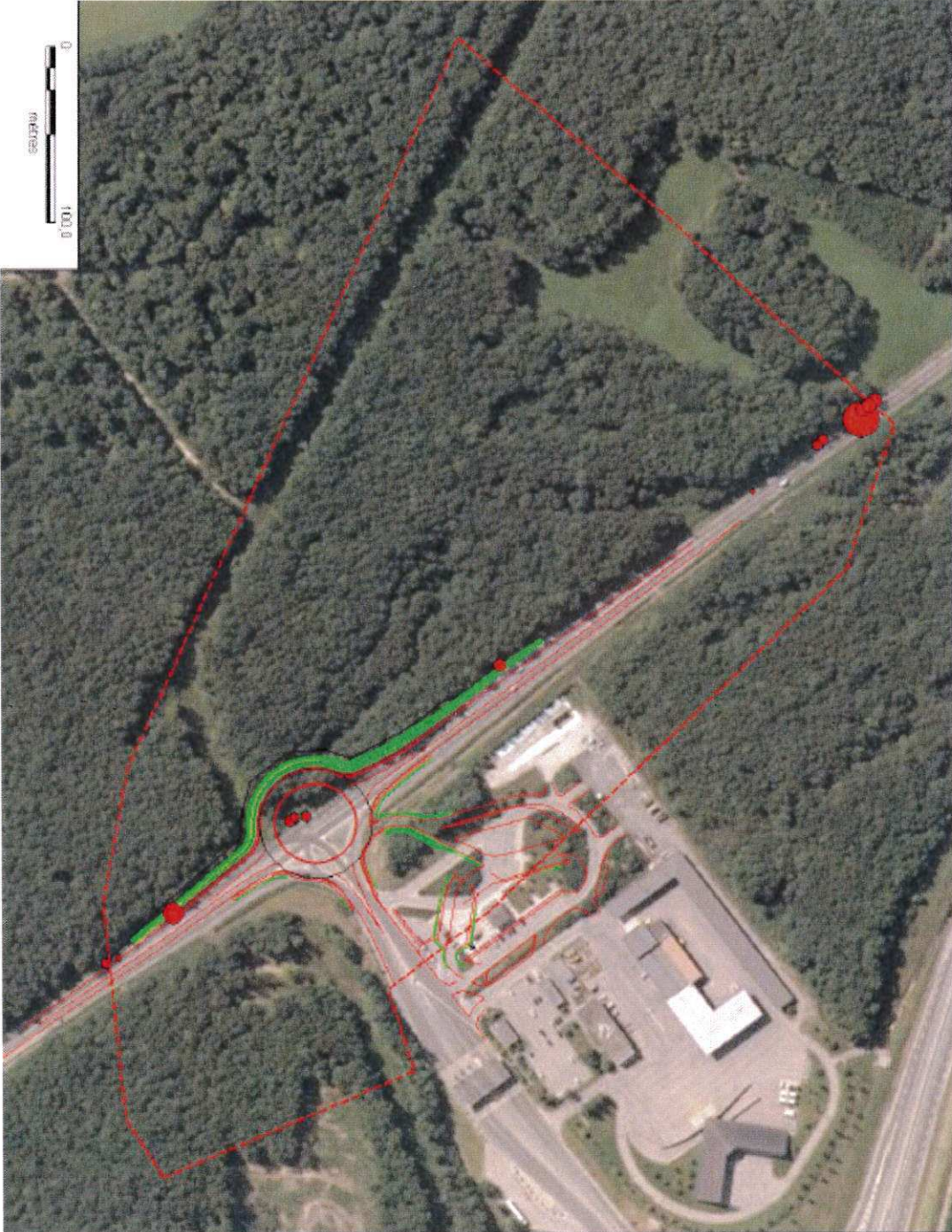

Isabelle LHEUREUX

ANNEXES

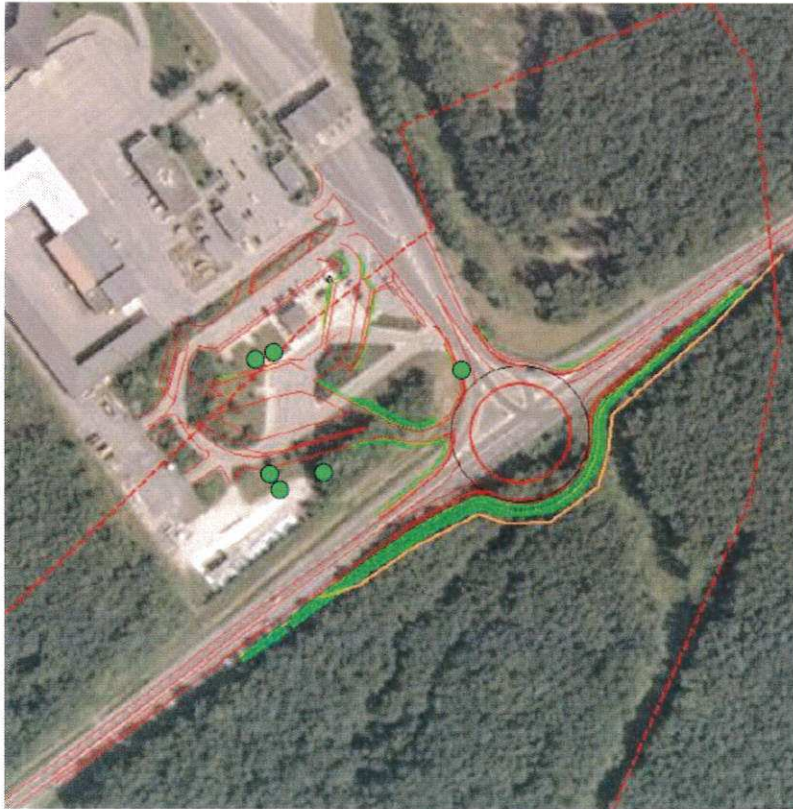
Annexe 1 à l'arrêté n° 2014290-0015 du 17 octobre 2014
Plan de situation des travaux



**Annexe 2 à l'arrêté n° 2014290-0015 du 17 octobre 2014
Emprise du projet et localisation des stations d'ailette superbe**



Annexe 3 à l'arrêté n° 2014290-0015 du 17 octobre 2014
Plan de situation d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens à créer

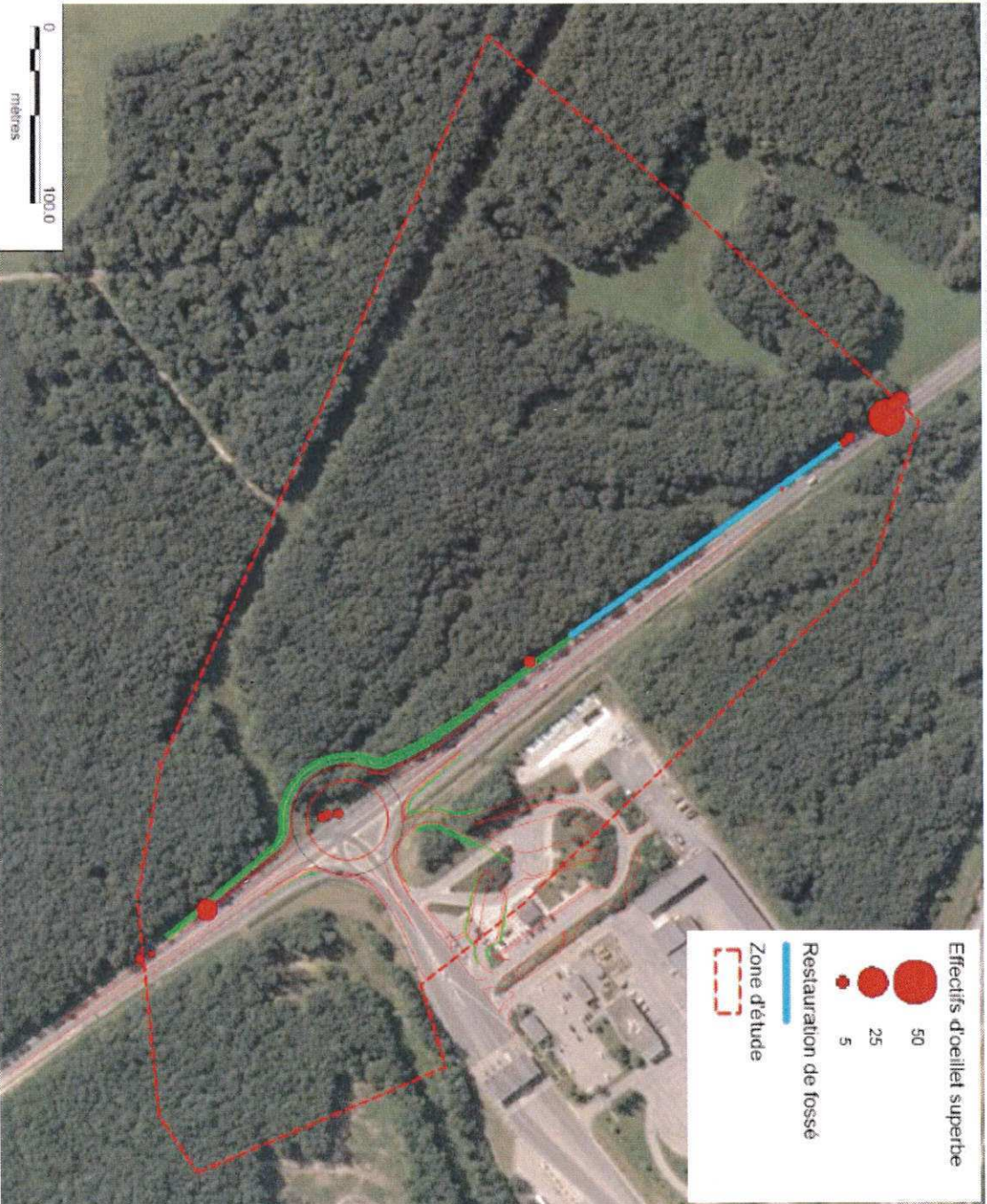


Localisation potentielle d'îlots arbustifs

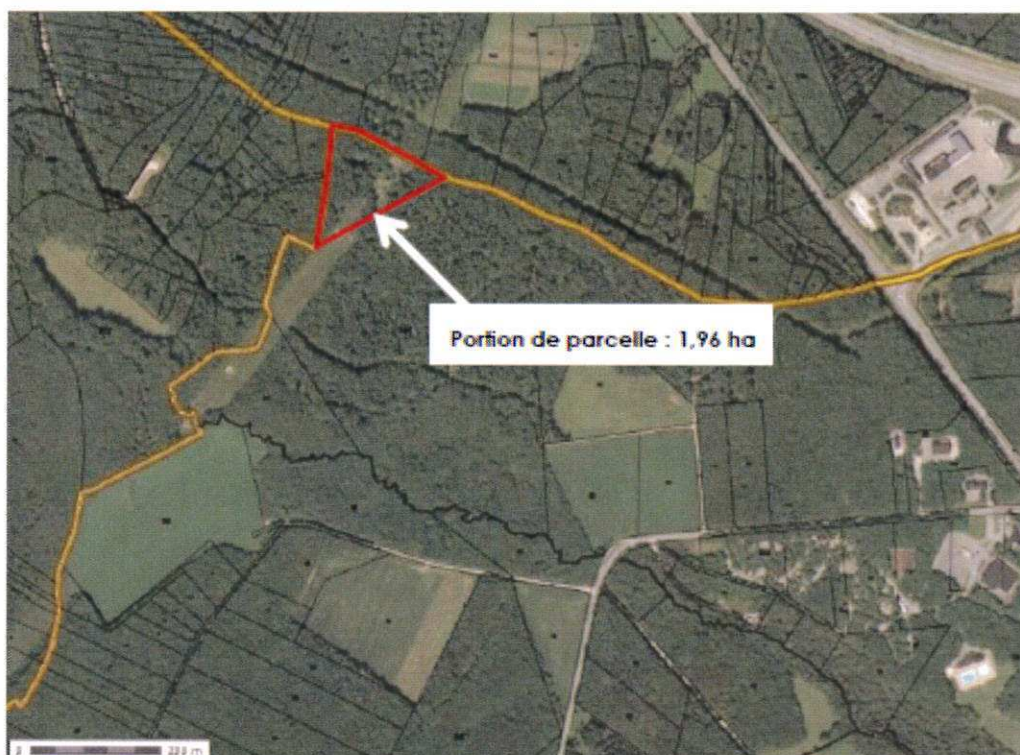


Localisation potentielle de caches pour amphibiens et reptiles

Annexe 4 à l'arrêté n° 2014290-0015 du 17 octobre 2014
Plan de situation des fossés restaurés



Annexe 5 à l'arrêté n° 2014290-0015 du 17 octobre 2014
Plan de situation des boisements gérés



Annexe 6 à l'arrêté n° 2014290-0014 du 17 octobre Plan de situation du linéaire de prospection de l'œillet superbe





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014293-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant approbation du document d'objectifs
du site natura 2000 du plateau de Loëx
FR8201707 et FR8212027



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le **20 OCT. 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 293 - 0007

portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du plateau de Loëx FR8201707 et FR8212027

- VU la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 « du plateau de Loëx » en zone de protection spéciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 modifié le 6 septembre 2012 puis modifié le 10 juin 2014 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment la réunion de validation du DOCOB du 20 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « plateau de Loëx » (FR8201707 - directive habitats et FR8212027 - directive oiseaux) est approuvé.

Article 2 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « plateau de Loëx » (FR8201707 - directive habitats et FR8212027 - directive oiseaux) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du SIVM du Haut-Giffre

Article 3 : tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
la chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2014290-0016

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140718

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074243 14 A 0012 présenté par la SARL Savoie Hôtel relatif à la mise en conformité totale de l'établissement au regard des règles d'accessibilité sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Savoie Hôtel en date du 5 août 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès à l'hôtel se fait par cinq marches ;
- qu'il est impossible techniquement de réaliser une rampe à l'extérieur de l'établissement ;
- que l'ascenseur existant desservant les chambres est trop exigü ;
- que des contraintes techniques n'autorisent pas l'installation d'un ascenseur conforme ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Savoie Hôtel est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2014290-0017

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140716

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074063 14 B 0003 - présenté par la SARL Alizan relatif à la mise en conformité de l'établissement à la réglementation accessibilité sur la commune de CHATEL ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Alizan en date du 21 juin 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 22 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers ;
- que des contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un ascenseur ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteuses des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Alizan est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHATEL ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Anney, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014290-0018
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140815**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074305 14 H 0013 présenté par SALEVE AUTOMOBILES relatif à une demande de dérogation concernant l'installation d'un élévateur dans une concession automobiles sur la commune de VILLE-LA-GRAND ;

VU la demande de dérogation présentée par SALEVE AUTOMOBILES en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SALEVE AUTOMOBILES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VILLE-LA-GRAND ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014290-0019

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140731

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074256 14 A 0016 - présenté par GROUPAMA - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par GROUPAMA en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès à l'agence se fait par deux marches de 0.17 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement et l'installation d'une borne d'appel ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par GROUPAMA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014290-0020
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140645**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074136 14X0004 - présenté par l'hôtel LA POINTE PERCEE représenté par M. François Guillard - relatif à la mise en conformité totale de l'établissement au regard des règles d'accessibilité - sur la commune du GRAND BORNAND ;

VU la demande de dérogation présentée par l'hôtel LA POINTE PERCEE en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 21 chambres dont aucune située au rez-de-chaussée,
- que l'accès à la réception de l'hôtel se fait par une volée de 21 marches depuis la voirie publique suivie par une autre série de 4 marches,
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement pour les personnes handicapées moteur, notamment l'installation d'un ascenseur, ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre,
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'hôtel LA POINTE PERCEE représenté par M. François Guillard est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du GRAND BORNAND ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

. . .



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014290-0021

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140729

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074105 14 A 0003 - présenté par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne - relatif à des travaux d'aménagement - sur la commune de DOUVAIN ;

VU la demande de dérogation présentée par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès à l'agence se fait par une marche de 0.17 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de DOUVAINNE ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014290-0023

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140750

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 73 - présenté par l'hôtel du Château représenté par M. Zuliani Romain - relatif à la mise en accessibilité totale de l'établissement - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par l'hôtel du Château représenté par M. Zuliani Romain en date du 11 août 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 16 chambres dont 15 situées aux étages desservis uniquement par des escaliers,
- que la chambre du rez-de-chaussée ne peut pas être agrandie pour la rendre adaptée car cela diminuerait de façon importante la salle des petits déjeuners contiguë,
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement - installation d'un ascenseur, aménagement d'une chambre adaptée et de toilettes adaptées, élargissement des circulations - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre,
- que l'aménagement d'un ascenseur diminuerait de façon significative le nombre de chambres,
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'hôtel du Château représenté par M. Zuliani Romain est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014290-0024

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140722

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 71 - présenté par la BANQUE DE SAVOIE - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la BANQUE DE SAVOIE en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que la salle des coffres, située au sous-sol, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant ;
- que la Banque de Savoie met à disposition de ses clients un système sécurisé de cassettes spécifiques, leur permettant de bénéficier de cette prestation au rez-de-chaussée de l'agence ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la BANQUE DE SAVOIE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M-R EMONET

tél. : 04,50,33,77,04

marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014290-0025

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140691

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 68 - présenté par la Ville d'ANNECY - relatif aux travaux d'aménagement intérieur pour la mise en accessibilité de la salle de quartier Yvette Martinet-sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la Ville d'ANNECY en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès à la zone conférencier de la salle Yvette Martinet se fait par un escalier ;
- qu'une rampe de 12 mètres minimum avec paliers de repos n'est pas envisageable à l'intérieur de la salle ;
- que pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé depuis la cour, à l'arrière du bâtiment.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Ville d'ANNECY est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014290-0026

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140741

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074119 14 B 0008 - présenté par la SARL Le Grand A - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel ALIZE - sur la commune d'EVIAN-LES- BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Le Grand A en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 22 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers ;
- que la surface du rez-de-chaussée ne permet ni l'aménagement d'une chambre adaptée à ce niveau ni l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur ;
- que l'aménagement d'un ascenseur extérieur a été refusé à deux reprises par l'Architecte des Bâtiments de France pour préservation du patrimoine architectural ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Le Grand A est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2014286-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Convention de délégation de compétence
d'attribution des aides publiques au logement
2012-2018 - Annemasse aggro - avenant n ° 5
pour 2014



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Avenant n° 5 pour l'année 2014

Entre

la Communauté "Annemasse - Les Voirons agglomération" représentée par M. Christian DUPESSEY, Président

et

l'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, Préfet de la Haute-Savoie

- Vu** la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-1 du CCH en date du 17 juillet 2012,
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du 28 février 2014 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,
- Vu** la programmation 2014 d'Annemasse agglo pour le financement du logement locatif social,
- Vu** la modification de la notification définitive de la dotation au titre des aides de l'Anah pour 2014 par décision du préfet de région par subdélégation au directeur adjoint de la DREAL en date du 1^{er} août 2014,
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2014,

Article 1 :

Le titre I de l'avenant n° 4 pour 2014 signé le 23 juin 2014 est modifié comme suit :

1. Les objectifs quantitatifs prévisionnels

2. La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2014 sont les suivants (sans double compte) :

- a) le traitement de 2 logements locatifs et de 3 logements occupés par leur propriétaire au titre de la lutte contre l'habitat indigne, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- b) le traitement de 2 logements locatifs et d'1 logement occupé par son propriétaire

au titre des logements très dégradés

- c) le traitement de 2 logements locatifs dégradés (hors habitat indigne et très dégradé)
- d) le traitement de 5 logements occupés par leur propriétaire au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé)
- e) le traitement de 9 logements occupés par leur propriétaire au titre de la lutte contre la précarité énergétique (contre 6 dans l'avenant n° 4 pour 2014).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions prévues par le régime des aides de l'Anah).

Article 2 :

Le titre II de l'avenant n° 4 pour 2014 signé le 23 juin 2014 est modifié comme suit :

II. Modalités financières

1. Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2014, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 074 996 € (contre 1 014 693 € dans l'avenant n° 4 pour 2014), dont 22 240 € de reliquat 2013 pour le logement social, sans mise en réserve d'utilisation.

Les versements de crédits de paiement ne seront pas forfaitaires mais réalisés en fonction des besoins réels liés à l'avancement des opérations.

2. Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2014, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 692 465 € pour le logement locatif social (dont 22 240 € de reliquat 2013),
- 382 531 € pour l'habitat privé (contre 322 228 € dans l'avenant n° 4 pour 2014), dont 300 000 € pour l'Anah (contre 210 000 €) et 82 531 € (contre 112 228 €) au titre du programme Habiter mieux.

Concernant l'enveloppe pour le logement locatif social, conformément à l'article II-5-1-1 de la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques à la pierre 2012-2017 signée le 17 juillet 2012, la mise à disposition de la dotation s'établit de la façon suivante :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année (hors reliquats) à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Article 3 :

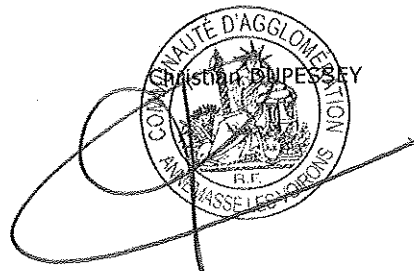
Les autres articles de l'avenant n° 4 pour 2014 du 23 juin 2014 sont sans changement.

Le 13 OCT. 2014

Le préfet de Haute-Savoie,

Georges-François LECLERC

Le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014203-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant la SCI LOGUDORO (M. PAÏS) est autorisée à réaliser des travaux de mise en place d'un mouillage écologique sur le domaine public du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée OB 201 située sur la commune de NERNIER, lieu- dit "Champ Catin".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 juillet 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR
stc.aa.cr.cw.380/14
1.3.0_arp_nernier_scilogudoro_corps_mort

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014203-0026
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la
commune de NERNIER**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 5 mai 2014, présentée par la SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant la SCI LOGUDORO (M. PAÏS) ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant la SCI LOGUDORO (M. PAÏS) est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de mise en place d'un mouillage écologique sur le domaine public fluvial du lac Léman, situé au droit de la parcelle cadastrée OB 201 sur la commune de NERNIER, lieu-dit "Champ Catin".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie nautique depuis une barge et consisteront à :

- mettre en place un corps mort disposé à 21,50 m de l'extrémité du ponton existant, soit à environ 50 m de la berge ;
- le corps mort sera immergé à une profondeur de 4 à 5 m ; aura une hauteur de 0,50 m et son poids sera de 5 T environ ;
- une bouée intermédiaire sera installée pour éviter le frottement de la chaîne sur le fond du lac.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement sera réalisé par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtront un ponton en bois de 35 m², une terrasse béton de 12 m² et le corps mort relié à une bouée.

Un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la SCI LOGUDORO, représentée par M. PAÏS.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

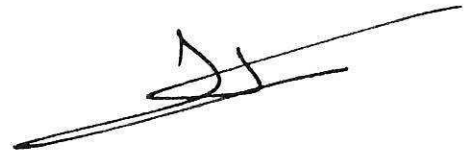
- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

Mme le maire de NERNIER, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie-Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014097-0038

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement PICARD
SURGELES 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

07 AVR. 2014

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014097-0038**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PICARD SURGELES 110 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 03-2241 du 9 octobre 2003 autorisant Monsieur le responsable de la sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD SURGELES 110 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 03.15 ;
VU la demande déposée le 6 février 2014, par laquelle Monsieur AYMAR LE ROUX, de l'établissement PICARD SURGELES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD SURGELES 110 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2014/0069 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement PICARD SURGELES 110 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures en zone publique).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **06 AVR. 2019**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

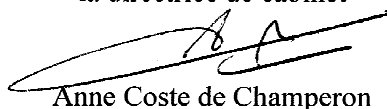
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté portant félicitations pour actes de
courage et de dévouement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le **15 OCT. 2014**

Affaire suivie par M. Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014288 - 0020
portant félicitations pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est adressée à messieurs Jean-Luc SIMON, Gilles RIOTTON et Mickaël CARAKAS pour avoir, au mépris du danger existant, secouru le propriétaire d'une maison en feu, le 13 juillet 2014 à Dingy-Saint-Clair.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014288-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course de vtt
"25ème grand prix vtt d'argonay" le dimanche
26 octobre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014288-0021

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « 25ème grand prix VTT d'Argonay »
le dimanche 26 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme Compétition, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 octobre 2014, une course de vélos tout terrain intitulée « 25ème grand prix VTT d'Argonay » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de la commune d'Argonay;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme Compétition, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course de vélos tout terrain intitulée « 25ème grand prix VTT d'Argonay », le dimanche 26 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 8 septembre 2014.

Le véhicule de premiers secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les zones dangereuses devront être identifiées par l'organisation et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 27 57 12).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés et les licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

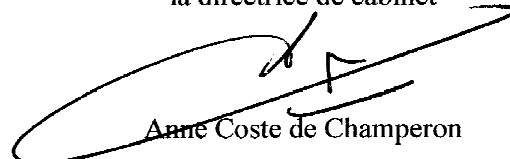
Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune d'Argonay ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune d'Argonay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**Liste des signaleurs pour
25^{ème} Grand Prix VTT d'ARGONAY
26 Octobre 2014**

ACHARD ERIC N° permis 850845200741	SCAVINI PHILIPPE N° permis 129647
DERONZIER DANIEL N° permis 760374100789	GIRARD BRUNO N° permis 760125110112
ESCOFFON BENOIT N° permis 930473200141	RIZZI JULIEN N° permis 930974100392
GIROD CHRISTOPHE N° permis 010674100628	GARRIGOS DAVID N° permis 880574110112
MARNAT CHARLIE N° permis 394162	CAROLA JEAN LUC N° permis 751138112075
SUSCILLON DAVID N° permis 960374100899	SUSCILLON MICHEL N° permis 169840
MEGEVAND JEAN PIERRE N° permis 770574100165	SUSCILLON JEANNE N° permis 263638
BANCO FABRICE N° permis 980174100226	CHANAY TOBIE N° permis 001074.100522



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014288-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "
22ème gentlemen de Scientrier" le dimanche
19 octobre 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 OCT. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014288-0022
d'autorisation d'une course cycliste « 22ème gentlemen de Scientrier »
le dimanche 19 octobre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste les Savoie Mont-Blanc, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 octobre 2014, une course cycliste intitulée « 22ème gentlemen de Scientrier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste les Savoie Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 22ème gentlemen de Scientrier », le dimanche 19 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve, seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Perrollaz et par, un médecin.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement et le dépassement des coureurs par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 54 38 64).

Article 5 : participants

Cette compétition est ouverte à tous les cyclistes licenciés ou non. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les mineurs sont admis à participer.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précèdera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

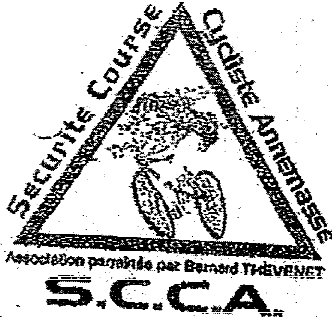
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

ESCORTE NOTAIRES CIVILS

NOM Prénom	Permis moto n°: Préfecture:	N° licence. N° stage Date stage	N° de plaque Marque - Type Moto	Cie assurance N° de police Echéance	Contact rapide e. mail & Portable
BOURSIER Pascal	761059561514 74 21.10.05	2474025063 2918 13.04.13	DD 912 FV Honda Pan European	Honda FMA F 808/C1264653	Boursier.pascal@wanadoo.fr 0684998918
BURTEY J-Stephen	770837200776 74 25.08.2004	2474025088 2361 07.01.12	7977 YP 74 Hond Varadéro 1000	GENERALI B. 31.03 5411270	stephen.burtey@hotmail.fr 06 14 46 22
CATIN Jacques	143253 66 01 01 08.06.74	2401008009 00959 19.11.05	BP-042-DV BMW RT 1200	AXA 16.05. 1453356104	jh.catin@orange.fr 06 88 01 11 31
DUBOIS Olivier	36877459 7 26.02.72	2401008010 1243 17.11.07	AT-721-QR BMW RT 1150	ACM-IARD SA 06.05 F666-AB6118214	chadub@orange.fr 06 70 60 82 01
GATONI René	979165874 74 26.08.85	2474279019 1240 17.11.07	BT 663 HF Honda Deauville	AXA 3103 F008000150111	Gatoni.rene@orange.fr 0632021861
LACROIX Christian	970174100 13.01.97	247025070 2944 13.04.13	CT964AP Yamaha T MAX	MACIF F/244/6809676	lululacroix@orange.fr 07 88 13 22 00
LIEVRE Maurice	126783 57 74 74 23.08.61	2474279020 1269 24.11.07	7271 YZ 74 Honda CBF 1000	MACIF 31.03. 4109513	lievre.maurice@gmail.com 06 86 57 81 27
OLIVIER Gilbert	98570 58 74 74 29.10.58	2474279030 1238 17.11.07	7447 YA 74 Honda Deauville	MAIF 15.01. 0528707 H	gilbert.olivier74@orange.fr 06 71 77 62 05
QUELIN Gérard	285004 74 23.03.79	2474023015 2945 03.2013	CH 324 MQ YAMAHA T MAX	ALLIANZ 07 44649179	Quelin.gerard@wanadoo.fr 0678313037
QUIGNAUDON Jean-Louis	211980 74 07.10.2010	2474023100 2318 07.01.12	DB 109 LZ HONDA 1000 CBF	AXA 30.04 4615455304 F943	j.louisquignaudon@hotmail.fr 06 09 68 28 58
ROPARS Roger	78460113 66 78 78 19.07.66	2401008021 1242 17.11.07	BS-648-MN Honda P. Européan	AXA 31.03. F943 3062145504	roger.ropars@neuf.fr 06 11 17 66 38
SÉGUY Marcel	789927 68 59 74 29.06.99	2474279029 1244 17.11.07	6820 YV 74 Honda P. European	MAAF 31.12. 74095071 Z 001	marcelseguy@sfr.fr 06 62 86 85 24
VUARCHEX Jacques	215794 74 11.06.02	2474025071 2919 13.04.13	CK 028 CH YAMAHA FJR1300	MMA 3105 115691135C	jack.vuarchex83@orange.fr 0681456228
SECCO Alain		2473014011	3362VM73 BMW 1200RT	MAAF 96773058661W02	alainsecco@orange.fr 06 78 54 22 98



Sécurité Course Cycliste Annemasse
 Maison des Associations
 Complexe Martin Luther King
 Boîte n° 67- Rue du Dr Baud
 74100 ANNEMASSE
 Sous Préfecture n° 0743004338

LISTE SIGNALEURS

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis	Lieu de délivrance
BELMOND	Jean	31/01/32	224 route de la forets	215446	Annecy
BEZIER	Arsène	16/05/46	478 route de bussioz	251139	Rennes
CANARD	Jean philippe	24/04/55	Rue des vieux lavoirs	90184	Bourg-en-Bresse
DRUT	Noelle	06/04/73	13 avenue du léman	961074100881	Annecy
GARCIA	Alain	21/01/51		76701	St julien
GARCIA	Gaelle	08/03/80		10374101007	St julien
GOURMELON	Mickael	19/07/71		920527300863	Evreux
LEGRAS	Bertrand	03/10/65		60674300010	St julien
LEGRAS	Stéphane	03/10/65		831049101355	Angers
MERCK	Didier	12/09/47		143075	Limoges
MERCK	Richard	26/07/46	112 bis rue alexandre berard	154268	Bourg-en-Bresse
MICHON	Daniel	04/12/47	26 impasse de la bache	229481	Annecy
SCHNURER	Randolph			960274100894	
VILON	Jean pierre	15/07/42	11 boulevard Decoux	626363	Chambéry



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'homologation du circuit de karting
"kart parc" sur la commune de Thônes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 OCT. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014290-0005
d'homologation du circuit de karting « Kart Parc » sur la commune de Thônes

- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1134-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-1 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 rapportant l'homologation du circuit de karting « Kart-Parc » au lieu-dit « La Cour » sur la commune de Thônes ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle Monsieur Claude DONNIAUX, domicilié 12 rue des Portiques - 74230 Thônes, sollicite l'homologation du circuit de karting « Kart Parc » situé au lieu-dit « La Cour » sur la commune de Thônes ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant des usagers ;
VU l'avis de M. le maire de la commune de Thônes ;
VU les visites du circuit effectuées par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 19 août et le mercredi 1^{er} octobre 2014 ;
CONSIDERANT que les containers, surplombant la piste du « Kart Parc » de Thônes et une partie de la structure métallique supportant ces derniers, ont été retirés ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Le circuit de karting dénommé « Kart Parc » de Monsieur Claude DONNIAUX, situé au lieu-dit « La Cour » sur la commune de Thônes, est homologué provisoirement, pour la pratique du kart de loisir, dans les conditions et selon le tracé du circuit décrits au dossier de demande et sous les réserves citées aux articles suivants.

Lors de compétitions, le gérant devra demander une autorisation préfectorale spécifique.

Article 2 : caractéristiques de la piste et des karts:

Le circuit est composé d'une piste de 484 mètres de long et d'une largeur minimale de 6 mètres. Elle devra être conforme aux plans et pièces soumis à la commission départementale de sécurité routière et, maintenue en parfait état de manière permanente.

Les karts à moteur utilisés pour le loisir auront les caractéristiques suivantes:

- Karts 4 temps : 160 – 200 cm³.

Le nombre de karts évoluant sur la piste devra être conforme à celui fixé par la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Article 3 : horaires d'ouverture du circuit :

Le circuit est ouvert de 9 heures à 19 heures.

Il appartient au gestionnaire du circuit de veiller à interrompre l'activité dès lors que la visibilité n'est plus satisfaisante (exemple : conditions météorologiques, éclairage).

Article 4 : sécurité :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA dans la discipline « circuit karting » pendant toute la durée d'exploitation de la piste (protection du public et délimitation de la piste notamment).

Protection de la piste et des participants :

Les précautions ci-après devront particulièrement être prises :

- mise en conformité pour la piste des tracés du circuit et de ses aires de dégagement avec la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement et l'exploitation du circuit ;
- disposer du nombre et type d'extincteurs correspondant aux risques éventuels (poudre, CO₂, eau pulvérisée) ; les extincteurs doivent être judicieusement répartis en fonction des risques et placés de préférence dans les dégagements. Accrochés à un élément fixe, ils seront facilement accessibles et leur emplacement sera clairement signalisé. Ils devront faire l'objet d'une révision et d'un contrôle annuel ;
- les personnels affectés à la piste devront être formés à l'utilisation de ces extincteurs ;
- le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

Protection du public :

Le public sera maintenu dans la zone réservée qui sera délimitée par des barrières de protection

Protection contre le risque incendie :

- il sera interdit de fumer aux abords de la piste, dans la zone de départ et d'arrêt des karts, au stand, dans les locaux d'accueil du public et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit ;
- tous les karts regroupés dans la zone de remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération de ravitaillement ;
- seules les personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins ;
- en aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors du ravitaillement.

Obligations du gestionnaire :

- s'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité ;
- veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité ;
- s'assurer que chaque kart, et que chaque conducteur, soit porteur d'un numéro distinctif, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste ;
- s'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné ;
- gérer les départs et les arrêts successifs des karts ;
- manœuvrer soit les drapeaux soit les feux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien de la piste.

Article 5 : moyens de secours :

Dans l'enceinte du circuit, l'exploitant devra disposer d'une trousse de secours et des moyens de communication (téléphone).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 6 : obligations d'affichage :

Conformément à l'article R. 322-5 du code du sport, doivent être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R.322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité (numéros de téléphone des services de secours, de pompiers, de gendarmerie,...) ;
- des obligations, consignes et règles de sécurité à respecter par les pratiquants pendant la prestation (de l'entrée à la sortie du circuit) ;
- de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1 du code du sport.

Article 7 : assurance :

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur devra satisfaire à l'obligation de disposer d'une police d'assurance, dans les conditions fixées aux articles L. 321-7, R. 331-30 et suivants du code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et engendrés par l'exploitation du circuit, et conforme aux montants minimums de garanties fixés à l'article A.331-32 du code du sport.

Par ailleurs, en cas de compétition ou de session de plus de six heures consécutives, une assurance spécifique devra être souscrite.

Article 8 : tranquillité publique :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que l'activité générée par le circuit ne trouble pas la tranquillité publique.

D'une manière générale, les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du circuit devront respecter les valeurs limites fixées par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du code de la santé publique.

Article 9 : protection de l'environnement :

L'activité générée par le circuit de karting, homologué par le présent arrêté, ne présente pas d'effets négatifs excessifs sur un site Natura 2000.

Article 10 : durée de l'homologation :

Le circuit de karting est homologué pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté. L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publiques. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Le renouvellement de l'homologation ne pourra intervenir que sur demande expresse de l'exploitant, selon le formalisme fixé à l'article A.331-21 du code du sport, formulée trois mois avant la péremption de la présente homologation.

Article 11 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 : mise en oeuvre

Madame la directrice de cabinet du préfet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le représentant de la fédération française de sport automobile,
M. le représentant des usagers,
M. le maire de la commune de Thônes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014290-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à
madame Monique ZURECKI, DINGY-
SAINT- CLAIR